



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-202

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

CH CHARLES PERRENS

- 33-2019-12-30-001 - Avis de recrutement sans concours d'Adjoint administratif hospitalier du 30 décembre 2019 CH Charles Perrens - Bordeaux (3 pages) Page 3
- 33-2019-12-30-002 - Avis de recrutement sans concours d'ASHQ du 30 décembre 2019 CH Charles Perrens Bordeaux (3 pages) Page 7

CHU DE BORDEAUX

- 33-2019-12-19-003 - Délégation de signature Sureté CHU de Bordeaux (2 pages) Page 11

INSTITUT NATIONAL DE L ORIGINE ET DE LA QUALITE - INAO

- 33-2019-12-18-001 - Avis de dépôt définitif des plans délimités en AOC en mairies de Saint-Estèphe, Saint-Julien-Beychevelle et Saint-Sauveur (1 page) Page 14

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2019-12-30-006 - Arrêt préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des membres et des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Saint-Macaire (4 pages) Page 16
- 33-2019-12-23-004 - arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Caudrot (6 pages) Page 21
- 33-2019-12-30-004 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant désignation des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 (3 pages) Page 28
- 33-2019-12-30-009 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal du collège de Coutras. (8 pages) Page 32
- 33-2019-12-30-003 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant fin d'exercice des compétences du syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement de SALLES ET MIOS. (16 pages) Page 41
- 33-2019-12-30-007 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal du service d'aide ménagère à domicile des coteaux de la Garonne. (16 pages) Page 58
- 33-2019-12-30-008 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage de la région de Langon. (8 pages) Page 75
- 33-2019-12-30-005 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon (SIBA) (16 pages) Page 84
- 33-2019-12-30-001 - Arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 portant extension de périmètre du syndicat mixte d'étude pour la gestion de la ressource en eau du département de la Gironde. (24 pages) Page 101

CH CHARLES PERRENS

33-2019-12-30-001

Avis de recrutement sans concours d'Adjoint administratif
hospitalier du 30 décembre 2019

CH Charles Perrens - Bordeaux

*Avis de recrutement sans concours d'Adjoint administratif hospitalier
2 postes - CH Charles Perrens du 30 décembre 2019*



Avis de recrutement sans concours

N°2019/05

GRADE	Adjoint administratif
CORPS	Adjoints administratifs hospitaliers

NOMBRE DE POSTE(S) A POURVOIR	2 Gestion des carrières – et – cellule recrutements
ETABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les adjoints administratifs sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires.
Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communications.

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Decret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Decret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Recrutement sans concours

GRILLE ET INDICE DE REMUNERATION :

Echelle C1

CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée

NATURE DES EPREUVES :

L'examen des dossiers est confié à une commission.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats et convoque par courrier pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Cette dernière peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir.

Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant ou dans un délai d'un an.

COMPOSITION DU JURY :

La commission est composée d'au moins trois membres dont l'un est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Les membres sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

DOCUMENTS A FOURNIR :

Les candidats au recrutement doivent transmettre un dossier comportant :

- une lettre de candidature manuscrite comportant les motivations du candidat, nom, prénoms et adresse complète
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés
- copie d'une pièce d'identité
- Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'ASHQ (la liste est disponible auprès des gestionnaires de la DRHDS)

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

L'avis de recrutement est affiché deux mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de l'ARS dont il relève ainsi que dans ceux de la Préfecture du département . Il est publié par voie électronique sur le site internet de l'établissement. Les candidatures doivent parvenir au plus tard le **29 Février 2020** (cachet de la poste faisant foi).

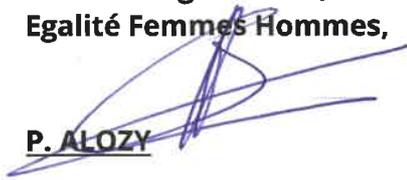
ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social – Egalité Femmes Hommes - 121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux , le 30 décembre 2019

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**

P. ALOZY



CH CHARLES PERRENS

33-2019-12-30-002

Avis de recrutement sans concours d'ASHQ du 30
décembre 2019

CH Charles Perrens Bordeaux

*Avis de recrutement sans concours d'ASHQ
du 30 décembre 2019 (14 postes)
CH Charles Perrens - Bordeaux*



Avis de recrutement sans concours

n°2019/ 06

<u>GRADE</u>	Agent des services hospitaliers qualifié de classe normale
<u>CORPS</u>	Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés

NOMBRE DE POSTE(S) A POURVOIR	14
ETABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades.
Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent à ce titre la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière.

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
Decret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière .
Decret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Recrutement sans concours.

GRILLE ET INDICE DE REMUNERATION :

Echelle C1.

CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :

- Jouir de ses droits civiques
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

NATURE DES EPREUVES :

L'examen des dossiers est confié à une commission.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats et convoque par courrier pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Cette dernière peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir.

Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant ou dans un délai d'un an.

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

La commission est composée d'au moins trois membres dont l'un est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Les membres sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

DOCUMENTS A FOURNIR :

Les candidats au recrutement doivent transmettre un dossier comportant :

- Une lettre de candidature manuscrite comportant les motivations du candidat, nom, prénom, adresse complète
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés
- Une copie de la pièce d'identité
- Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'ASHQ (la liste est disponible auprès des gestionnaires de la DRHDS)

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Les avis de recrutement sont affichés deux mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures.

Les candidatures doivent parvenir **au plus tard le 29 Février 2020 (cachet de la poste faisant foi)**

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
Direction des Ressources Humaines et du Dialogue social – Egalité Femmes Hommes
121 rue de la Béchade - CS 81285 -33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux le 30 décembre 2019

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**

P. ALOZY



CHU DE BORDEAUX

33-2019-12-19-003

Délégation de signature Sureté CHU de Bordeaux

Bordeaux, le 19 décembre 2019

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction en vigueur au 4 novembre 2019.

DECIDE

Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Yann BUBIEN**, directeur général du CHU de Bordeaux, concernant la sureté de l'établissement.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à ce service du CHU de Bordeaux.

En cas d'absence des délégataires, le service de la sureté peut soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 - DELEGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- **Monsieur Christophe ROCACHER**, ingénieur hospitalier,
- **Monsieur Erwan GICQUEL**, technicien supérieur hospitalier,
- **Madame Cécile ATTANÉ**, attachée d'administration hospitalière,
- **Monsieur Philippe RAYNAUD**, attaché d'administration hospitalière,
- **Madame Julie AUBINEAU**, adjoint administratif,
- **Monsieur Sébastien TERRADE**, ingénieur hospitalier,
- **Madame Anne-Sophie HAUSSEGUY**, ingénieur hospitalier,
- **Madame Pauline ARDILLIER**, attachée d'administration hospitalière,
- **Monsieur Philippe MILLET**, attaché d'administration hospitalière,
- **Monsieur Florian GEIMOT**, adjoint des cadres hospitaliers,
- **Monsieur Gilles VANDENBERGHE**, ingénieur hospitalier principal,
- **Monsieur Laurent VANSTEENE**, adjoint des cadres hospitaliers,
- **Monsieur Jean-Claude BRUNEAU**, technicien hospitalier,

- **Monsieur Sylvain LEGLISE**, technicien supérieur hospitalier.

Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURETÉ DANS SON ENSEMBLE

Délégation est donnée à **Monsieur Christophe ROCACHER**, responsable sureté du CHU de Bordeaux, pour signer en lieu et place du directeur général :

- les dépôts de plainte et signalements auprès des autorités de police et de justice qui concernent
 - les disparitions inquiétantes,
 - les appels malveillants,
 - les intrusions et occupations illicites de locaux protégés,
 - les escroqueries et faux, les vols et tentatives,
 - les dégradations et autres atteintes aux biens
 - les délits graves ou crimes dont pourrait être victime la personne morale du CHU de Bordeaux.
- la saisine des autorités préfectorales, en vue d'une demande d'avis préalable relative aux personnes physiques et morales susceptibles d'intervenir sur tout ou partie du point d'importance vitale, selon les modalités du code de la défense et de l'instruction générale ministérielle,
- la saisine des autorités préfectorales, en vue des demandes relatives aux systèmes de vidéoprotection du CHU de Bordeaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe ROCACHER** et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions pour les dépôts de plainte et signalements auprès des autorités de police et de justice à **Monsieur Erwan GICQUEL**.

Ont en outre délégation permanente de signature pour les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice qui concernent les appels reçus malveillants et les atteintes aux biens du CHU de Bordeaux :

- Pour le GH Pellegrin :
 - o **Madame Cécile ATTANÉ**, attachée d'administration hospitalière,
 - o **Monsieur Philippe RAYNAUD**, attaché d'administration hospitalière,
 - o **Madame Julie AUBINEAU**, adjoint administratif,
 - o **Monsieur Sébastien TERRADE**, ingénieur hospitalier,
 - o **Madame Anne-Sophie HAUSSEGUY**, ingénieur hospitalier,
- Pour le GH Sud :
 - o **Madame Pauline ARDILLIER**, attachée d'administration hospitalière,
 - o **Monsieur Philippe MILLET**, attaché d'administration hospitalière,
 - o **Monsieur Florian GEIMOT**, adjoint des cadres hospitaliers,
 - o **Monsieur Gilles VANDENBERGHE**, ingénieur hospitalier principal,
- Pour le GH Saint André :
 - o **Monsieur Laurent VANSTEENE**, adjoint des cadres hospitaliers,
 - o **Monsieur Jean-Claude BRUNEAU**, technicien hospitalier,
 - o **Monsieur Sylvain LEGLISE**, technicien supérieur hospitalier.

Article 4 – EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter du 19 décembre 2019.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Le directeur général,

Yann BUBIEN

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA
QUALITE - INAO

33-2019-12-18-001

Avis de dépôt définitif des plans délimités en AOC en
mairies de Saint-Estèphe, Saint-Julien-Beychevelle et

Avis de dépôt définitif de plans, en mairies, AOC "Pauillac"

Saint-Sauveur



AOC « PAUILLAC »

Avis de dépôt définitif des plans matérialisant la délimitation parcellaire

Le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses, réuni en séance du 6 septembre 2018, a approuvé l'aire parcellaire définitive de l'appellation d'origine susmentionnée. Le cahier des charges a été modifié par arrêté du 15 mai 2019, publié au JORF du 23 mai 2019.

Conformément à l'article 2 du titre IV du chapitre Ier du cahier des charges, les documents graphiques matérialisant la délimitation parcellaire définitive sont déposés dans les mairies concernées, où ils peuvent être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils peuvent également être consultés à l'INAO (1, quai Wilson 33 130 BEGLES) ainsi qu'au siège de l'ODG de l'appellation (Syndicat Viticole de Pauillac – Maison du Vin – 2, rue des Ecoles 33 180 SAINT-ESTEPHE).

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-30-006

Arrêt préfectoral du 30 décembre 2019 portant
modification des membres et des compétences du syndicat
intercommunal d'assainissement de la région de
Saint-Macaire



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

30 DEC. 2019

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE SAINT-MACAIRE (À LA CARTE)
- MODIFICATION DES MEMBRES ET DES COMPETENCES -***

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-19 et L5211-25-1,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 3 juillet 1985 - Création -
1^{er} octobre 1985 - Modification des Statuts -
5 avril 2006 - Modification des Statuts -
27 mars 2007 – Modification des Membres -
21 avril 2009 - Modification des Statuts -
- VU la délibération du 28 mai 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Gironde sollicitant son retrait du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Saint-Macaire,
- VU la délibération du 26 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Convergence Garonne sollicitant son retrait du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Saint-Macaire,
- VU les délibérations des 12 septembre et 5 décembre 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Saint-Macaire validant le retrait des communautés de communes Sud Gironde et Convergence Garonne du syndicat, proposant la restitution de la compétence assainissement non collectif et fixant les modalités financières et patrimoniales liées à la restitution de cette compétence,
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre d'Aurillac du 6 novembre 2018 validant la restitution de la compétence assainissement non collectif,
- VU le protocole cosigné par le maire de Saint-Pierre d'Aurillac et les présidents des communautés de communes Sud Gironde et Convergence Garonne fixant les modalités financières et patrimoniales liées à la restitution de la compétence assainissement non collectif validées par le comité syndical,
- VU les décisions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :
- LE PIAN-SUR-GARONNE - SAINT-MACAIRE - SAINT-MAIXANT - VERDELAIS – SAINT-PIERRE-D'AURILLAC -
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD GIRONDE -
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait des communautés de communes Sud Gironde et Convergence Garonne du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT-MACAIRE, conformément aux délibérations des 12 septembre et 5 décembre 2018, jointes en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Est autorisée la restitution de la compétence assainissement non collectif à la communauté de communes Convergence Garonne, à la communauté de communes du Sud Gironde et à la commune de Saint-Pierre d'Aurillac. Les modalités financières et patrimoniales liées à la restitution de cette compétence sont fixées dans le protocole joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- .. président du groupement,
- .. présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- .. maires des communes concernées,
- .. président du conseil départemental,
- .. directeur départemental des territoires et de la mer,
- .. président de la chambre régionale des comptes,
- .. directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- .. trésorier de : **LANGON**.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 DEC. 2019

LA PRÉFÈTE,

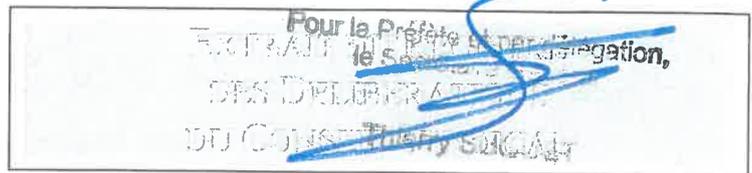
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DE LA
REGION DE SAINT-MACAIRE**

SPANC

Mairie de
Le Pian sur Garonne
33490



REÇU LE

- 7 DEC. 2018

Sous-préfecture de LANGON
Gironde

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE 5 DECEMBRE A 21H00

En exercice 20
Présents 12
Votants 11
Pour 11
Contre 0

Le Conseil Syndical s'est réuni en session ordinaire, au le lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Alain BELLARD, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM BELLARD, DUPRAT, PONCHATEAU, BALANS, BIAUT, DUSSILLOLS, JOURNIAT, COSTA, GAZZIERO, MASSIEU, CHARRON, TACH, LARTIGAU

M. DUPRAT A ETE NOMMÉ SECRETAIRE DE SEANCE

SPANC
DATE DE CONVOCATION
30/11/2018

Objet : ADOPTION DU PROTOCOLE FIXANT LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA DISSOLUTION DU SPANC DE LA REGION DE SAINT MACAIRE

DELIBERATION N°15

VU la demande de retrait des communautés de communes du Sud Gironde et de Convergence Garonne ayant compétence légale ;

VU la délibération n° 12 en date du 12 septembre 2018 par laquelle le comité syndical a décidé de dissoudre le SPANC de la région de St Macaire à compter du 31 décembre 2018 ;

Il convient de déterminer les conditions de liquidation du service de l'assainissement non collectif.

Après lecture du protocole fixant les principes directeurs de la dissolution du SPANC de la région de St Macaire, l'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents,

-ADOPTE le dit protocole

-AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la dissolution du SPANC.

Fait et délibéré les : jour, mois, et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Président,
A. BELLARD



30 DEC. 2019

**Protocole fixant les principes directeurs de la dissolution du SPANC
de la région de ST MACAIRE**

Délibération n° 15 du 5 décembre 2018

Ci après dénommé :

D'une part le SPANC représenté par son président Alain BELLARD

D'autre part les communs membres : LE PIAN SUR GARONNE, ST MACAIRE, VERDELAIS, STE CROIX DU MONT, ST MAIXANT, LOUPIAC, GABARNAC, SEMENS, MONPRIMBLANC, ST PIERRE D'AURILLAC

Considérant la demande de retrait des communautés de communes du Sud Gironde et de Convergence Garonne ayant compétence légale et la délibération du SPANC appuyé par les communes membres, la dissolution est devenue incontournable.

Dans ce contexte il a été arrêté ce qui suit :

Art 1 - le présent protocole a pour but de déterminer les conditions de liquidation

Art 2 - le SPANC n'ayant aucune propriété meuble ou immeuble seuls seront pris en compte les avoirs comptables et financiers.

Art 3 - il est noté ici qu'aucun contrat n'est en cours. La convention de prestation de service avec la CDC du Sud Gironde s'éteindra d'un commun accord le jour de la dissolution. Le prestataire (SPANC du Sud Gironde) prévenu de longue date devra envoyer sa dernière facture avant le 05 décembre 2018. Les contrôles ultérieurs seront facturés directement à l'abonné après la dissolution.

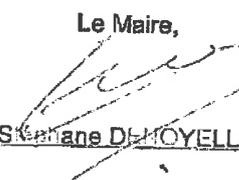
Art 4- le SPANC de la région de ST MACAIRE mandate d'abord déjà celui du SUD GIRONDE pour percevoir à son profit l'aide de l'agence de l'eau pour les contrôles effectués en 2018

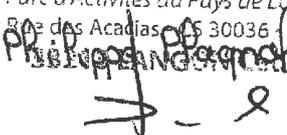
Art 5- la commune de Le Plan Sur Garonne est désignée pour gérer les opérations comptables non abouties (mise en non valeur,....) à ce titre elle recevra une avance de 300€ pour payer les titres attendus en non valeur. Elle fournira fin 2020 un état comptable de bonne fin, subira les pertes profitera de l'excédant éventuel dans la limite de 500€, au cas de dépassement une nouvelle répartition positive ou négative devra être réalisée.

Art 6 - la répartition des avoirs se fera comme la mise de fonds effectuée lors de la création du SPANC décidée lors de la réunion du 20 Mai 2009. A savoir égalitaire soit 1/10 par commune adhérente.

Le Président

Bernard MATEILLE

Le Maire,

Stéphanie DUHOYELLE

Le Président
Communauté de Communes
du Sud Gironde
Parc d'Activités du Pays de Langon
Rue des Acadias - CS 30036 - Mazères
33100 LANGON Cedex


PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-23-004

arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant
modification des statuts du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable et d'assainissement
(SIAEPA) de la région de Caudrot



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU **23 DEC. 2019**

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION
DE CAUDROT (À LA CARTE)
- MODIFICATION DES MEMBRES -***

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-19 et L5211-25-1,

VU les arrêtés antérieurs :

29 avril 1958 - Création -

18 octobre 1962 - Transformation -

03 avril 2000 - Modification des statuts -

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Gironde du 28 mai 2018 sollicitant le retrait du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Caudrot,

VU la délibération du comité syndical du 18 septembre 2018 validant le retrait de la communauté de communes du Sud Gironde du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Caudrot,

VU la convention signée le 1^{er} octobre 2019 par le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Caudrot et le président de la communauté de communes du Sud Gironde fixant la répartition de l'actif et du passif découlant du retrait de la communauté de communes,

VU les délibérations des communes suivantes :

CAUDROT - SAINTE-FOY-LA-LONGUE - SAINT-LAURENT-DU-BOIS - SAINT-LAURENT-DU-PLAN - SAINT-PIERRE-D'AURILLAC – SAINT-ANDRE-DU-BOIS – SAINT- MARTIAL -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait de la communauté de communes du Sud Gironde du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CAUDROT, conformément à la délibération du comité syndical du 18 septembre 2018 et à la convention de répartition de l'actif et du passif du 1^{er} octobre 2019 jointes en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- . présidente du groupement,
- . président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Trésorier de : **LANGON**.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2019**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète en déléguation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

01/06/18

N° DEL2018MA109

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 23 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Arrondissement de LANGON

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU SUD GIRONDE

du registre des Délibérations du Conseil de Communauté

SEANCE ORDINAIRE DU 28 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit, le VINGT HUIT du mois de MAI à 18 heures 30,
Le Conseil de Communauté du Sud Gironde, dûment convoqué par
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud
Gironde, s'est réuni au siège de la CdC à Mazères, sous la présidence
de **Monsieur Philippe PLAGNOL, Président.**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
Exercice :	59
Présents :	34
Pouvoirs :	4
Absents :	25

PRESENTS : Philippe PLAGNOL, Président de la Communauté de Communes du Sud Gironde, DUMENIL Jean Claude, LAULAN Didier, AUGÉY Pierre, DUPRAT Nicole, LAMARQUE Jean Jacques, FAUCHE Chantal, PHARAON Chantale, CHARRON Serge, BLE David, FUMEY Christophe, BELLARD Alain, LATRILLE Francis, CHEVILLOT Sophie, DEXPERT Isabelle, TAUZIN Jean François, PATROUILLEAU Maryse, DELONG Martine, DIENER Pierre, PATANCHON Philippe, LASSARADE Florence, BALANS Christian, COMBRET Josiane, BLANGERO Gilbert, LABAYLE Patrick, DUPIOL Guy, GALISSAIRES Martine, MAROT Yann, LARTIGAU David, DAIRE Christian, POUPOT Christian, BOUCAU Marie Claude, DOUENCE Eric, EDOUARD Mireille.

ABSENTS EXCUSES : LACOME Michel, LAURANS Bernard, LABOUILLE Marianne, FLIPO Daniel, LASSALLE Jean Claude, MORIN Jean Claude, POMMAT Christine, DARTIALH Jean Louis, MALLET Jacqueline, CHOURBAGI Mohamed, CANTURY Martine, GUILLEM Jérôme, PUJOL Cédric, MARCHAL Jimmy, CARREYRE Philippe, ESTENAVE Michel, AUROUX Jean Pierre, DEDIEU Vincent, BAROT Sandra, DUMARTIN Xavier, RODRIGUEZ Laëtitia, COSSON Vincent, GAZZIERO Lucien, LEVEQUE Claire, RIBAUVILLE Corinne.

PROCURATIONS : CHOURBAGI Mohamed donne pouvoir à Philippe PLAGNOL, GUILLEM Jérôme donne pouvoir à FAUCHE Chantal, AUROUX Jean Pierre donne pouvoir à CHEVILLOT Sophie, DUMARTIN Xavier donne pouvoir à LARTIGAU David.

SECRETARE DE SEANCE : LABAYLE Patrick.

DATE DE LA CONVOCAION DE LA SEANCE : mardi 22 mai 2018.

OBJET DE LA DELIBERATION : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : DEMANDE DE RETRAIT DES SYNDICATS DE LA REGION DE ST MACAIRE, DE LA REGION DE CAUDROT ET DE ST BRICE

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que, sur la partie rive droite de notre territoire, le SPANC est géré par trois syndicats dont la CdC du Sud Gironde est membre :

- le syndicat de la région de St Macaire
- le syndicat de Caudrot
- le SIVOM de ST Brice.

Toutefois, les statuts de ces syndicats n'ont pas été modifiés pour tenir compte de l'adhésion de la CdC en lieu et place des communes, ce qui induit qu'à ce jour, la CdC n'a pas pu désigner de représentant au sein des trois comités syndicaux.

Le conseil d'exploitation du SPANC réuni le 26 avril 2018 a rendu un avis favorable au retrait de la CdC de ces syndicats, pour répondre aux objectifs suivants :

- Clarification de l'action du SPANC de la CdC du Sud Gironde,
- Egalité de traitement des usagers sur tout le territoire de la CdC.

Le cadre réglementaire applicable est celui de l'article L5211-19 du CGCT. La procédure est la suivante :

- délibération du conseil communautaire sollicitant le retrait,
- accord du comité syndical,
- avis des assemblées délibérantes des autres membres du syndicat sous trois mois suite à la notification de la délibération du comité syndical,
- décision de retrait prise par le Préfet.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la CdC devront être examinées en concertation avec chaque syndicat.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Président propose de solliciter le retrait de la CdC des trois syndicats pour prise d'effet le 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil de Communauté, Monsieur le Président entendu, après en avoir délibéré, à la majorité
DEMANDE le retrait de la CdC des syndicats de la région de St Macaire, de Caudrot et le SIVOM de ST Brice avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2019 ;

AUTORISE le Président à engager les démarches nécessaire auprès de ces syndicats.

Votants	38
Pour	37
Contre	1
Abstention	0
Nul	0

Pour extrait certifié conforme,
Signé électroniquement
Philippe PLAGNOL Président

Signé par : Philippe Pagnol
Date : 01/06/2018
Qualité : Parapheur Président CdC Sud Gironde

S.I.A.E.P.A de CAUDROT
DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
N° 2018/025

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit septembre, à vingt heures trente, le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame RAMBAUD Odile

REÇU LE

Date de la convocation : 07/09/2018

EN EXERCICE : 19

MEMBRES PRESENTS : 12

VOTANTS : 12

Votes : Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

23 SEP. 2019

Sous-préfecture de LANGON
Gironde

Etaient présents : Mesdames et Messieurs DARNAUZAN Christine, AVEZOU Jean-Charles, JAUSSERAND Jean-Pierre, RAMBAUD Odile, DELONG Martine, LUDDECKE Monique, LECONTE Christophe, ETIENNE Nicole, QUINTEAU Hervé, VIMENEY Denis, POUJARDIEU Jean-Pierre, CREPEAU Maud.

Etaient Excusés : Mesdames et Messieurs VIALARD Jean-Pierre, DONNE Jacques, JEANS Michel, CLAISSE Inès, ROBERT Stéphane, DESPOUY Régis, PESSOTTO Frédérick, AMELIN Alice.

Madame la Présidente demande à Madame Monique LUDDECK d'être secrétaire de séance.

➤ **025 / Assainissement non collectif : retrait de la Communauté de Communes du Sud Gironde.**

Mme la présidente explique que suite à la délibération n° DEL2018MAI09 du 28 Mai 2018 de la Communauté de Communes du Sud Gironde, qui demande le retrait des syndicats de la région de Saint Macaire, de la région de Caudrot et de Saint Brice.

Les statuts de ces syndicats n'ont pas été modifiés pour tenir compte de l'adhésion de la CdC en lieu et place des communes, ce qui induit qu'à ce jour, la CdC n'a pas pu désigner de représentant au sein des trois comités syndicaux.

Le Conseil d'exploitation du SPANC réuni le 26 avril 2018 a rendu un avis favorable au retrait de la CdC de ces syndicats, pour répondre aux objectifs suivants :

- Clarification de l'action du SPANC de la CdC du Sud Gironde,
- Egalité de traitement des usagers sur tout le territoire de la CdC.

Le cadre réglementaire applicable est celui de l'article L5211-19 du CGCT. La procédure est la suivante :

- Délibération du conseil communautaire sollicitant le retrait,
- Accord du comité syndical,
- Avis des assemblées délibérantes des autres membres du syndicat sous trois mois suite à la notification de la délibération du comité syndical,
- Décision de retrait prise par le Préfet.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la CdC devront être examinées en concertation avec chaque syndicat.

Au vu de ces éléments, Madame la Présidente, propose d'accorder le retrait de la CdC du Sud Gironde pour le Snyicat de Caudrot pour une prise d'effet le 1^{er} janvier 2019.

Le comité syndical, Madame la Présidente entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DEMANDE le retrait de la CdC du Syndicat de Caudrot avec une prise d'effet le 1^{er} janvier 2019.

Ce retrait concerne les communes de Saint André de Bois et Saint Martial.

AUTORISE Madame la Présidente a signé les documents nécessaires.

Pour extrait conforme, fait à CAUDROT, la présidente,

La Présidente.
Odile RAMBAUD



**PROTOCOLE FIXANT LES PRINCIPES DIRECTEURS DU RETRAIT DE LA CDC DU
SUD GIRONDE DU SIAEPA DE CAUDROT**

Entre

Le SIAEPA de Caudrot représenté par sa Présidente Mme Odile Rambaud

Et

La Communauté de Communes du Sud Gironde représentée par son Président M Philippe Plagnol

Vu la délibération du 28 mai 2018 par laquelle la Communauté de communes du Sud Gironde a émis le souhait de se retirer du SIAEPA au 1 janvier 2019, SIAEPA qui assumait la compétence SPANC.

Vu la délibération du 18 septembre 2018 par laquelle le comité syndical du SIAEPA de la région de Caudrot a validé ce retrait au 1 janvier 2019, et la délibération du 11 juillet 2019 qui autorise Mme La Présidente à signer le protocole

Vu l'article L5211-25-1 du CGCT qui précise que le comité syndical et la communauté de communes doivent s'entendre sur les modalités de répartition de l'actif et du passif par délibérations concordantes,

Dans ce contexte, il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour but de déterminer les conditions du retrait de la CDC du Sud Gironde (par représentation substitution des communes de Saint André du Bois et Saint Martial), du SIAEPA de Caudrot.

ARTICLE 2 : Biens du SIAEPA de Caudrot

Aucun bien n'est concerné par ce protocole. Le SIAEPA n'a aucune propriété meuble ou immeuble pour le compte de ces deux communes.

ARTICLE 3 : Contrats en cours d'exécution

Il est noté qu'aucun contrat n'est en cours pour le compte de ces deux communes.

ARTICLE 4 : Personnel du syndicat

Il est noté qu'aucun agent n'est concerné par ce protocole.

ARTICLE 5 : Liquidation budgétaire et comptable

Il est noté qu'il n'y a aucun actif ni passif.

ARTICLE 6 : Archives

Les archives du Syndicat sont gardées par la SIAEPA de Caudrot, et mises à la disposition des communes de Saint Martial et Saint André du Bois en cas de nécessité.

ARTICLE 7 : Durée du présent protocole

Le présent protocole, conformément aux délibérations de SIAEPA de Caudrot et de la CDC du Sud Gironde, prend effet de façon rétroactive au 1 janvier 2019

ARTICLE 8 : Modification du protocole

Toute modification au présent protocole doit être approuvée par avenant des deux parties.

Fait à Mazères, le 01 OCT. 2019

Le SIAEPA de Caudrot
sa Présidente
Mme Odile Rambaud



Communauté de Communes
du Sud Gironde

Parc d'Activités du Pays de Langon
21 Rue des Acacias

La CdC du Sud Gironde
son Président
M Philippe Plagnol CS 30036 - Mazères
33213 LANGON Cedex

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-30-004

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant
désignation des supports habilités à publier les annonces
judiciaires et légales pour l'année 2020



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Pôle juridique et contentieux

ARRETE
portant désignation des supports
habilités à publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2020

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique e la presse;

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, et notamment ses articles 3 et 4;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Considérant les demandes d'habilitation présentées, au titre de l'année **2020**, par les directeurs des journaux et services de presse en ligne intéressés ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour l'année **2020**, dans le département de la Gironde, les publications de presse habilitées à publier les annonces judiciaires et légales au titre de la presse écrite conformément à l'article 3 et 4-I du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 sont les suivants :

LE COURRIER FRANCAIS DE GIRONDE
rue du Docteur Jean Vincent – BP 20238
33028 BORDEAUX CEDEX

LE REPUBLICAIN SUD GIRONDE
PUBLIHEBDOS SAS
25, cours des Fossés – BP 80016
33211 LANGON CEDEX

LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS
108, rue Fondaudège
33081 BORDEAUX CEDEX

LE RESISTANT
société SEPL – 23 quai de Queyries
33094 BORDEAUX cédex

HAUTE GIRONDE
société SEPL – 23 quai de Queyries
33094 BORDEAUX cédex

SUD-OUEST
23, quai de Queyries
CS 20001
33094 BORDEAUX CEDEX

LA DEPECHE DU BASSIN
société SEPL – 23 quai de Queyries
33094 BORDEAUX cédex

LE JOURNAL DU MEDOC
14-16 rue Camille Maumey
33112 ST LAURENT MEDOC

Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019, il appartient à chacun des journaux de saisir, au cours de l'année 2020, pour réexamen de leur situation et en tout état de cause avant le 30 septembre 2020, la commission paritaire des publications et agence de presse (CPPAP).

ARTICLE 2 : Pour l'année 2020, dans le département de la Gironde, les services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales conformément à l'article 4 - II du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 sont les suivants :

sudouest.fr
SAPESO SA
23, quai de Queyries
33100 BORDEAUX CEDEX

leresistant.fr
SEPL SARL – 23 quai de Queyries
33100 BORDEAUX CEDEX

hautegironde.fr
SEPL SARL – 23 quai de Queyries
33100 BORDEAUX CEDEX

ladepechedubassin.fr
SEPL SARL – 23 quai de Queyries
33100 BORDEAUX CEDEX

actu.fr
PUBLIHEBDOS SAS
13 rue du Breil
35051 RENNES CEDEX 9

Conformément à l'article 4-II du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019, il appartient à chacun des services de presse en ligne de saisir, au cours de l'année 2020, pour réexamen de leur situation et en tout état de cause avant le 30 septembre 2020, la commission paritaire des publications et agence de presse (CPPAP).

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée.

ARTICLE 4 : Le prix de la ligne d'annonce, taxes non comprises, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie pour 2020.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis aux directeurs des publications citées aux articles 1^{er} et 2 et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 30 DEC. 2019
Pour la Préfecture, le Secrétaire Général

Thierry COQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-30-009

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant dissolution
du syndicat intercommunal du collège de Coutras.

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE
LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

30 DEC. 2019

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU
COLLEGE DE COUTRAS

- DISSOLUTION -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

12 janvier 1978 - Création -

7 septembre 1983 – Modification des membres -

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal du collège de Coutras des 11 septembre et 4 décembre 2019 proposant à ses membres la dissolution du syndicat au 31 décembre 2019 et une répartition de l'actif et du passif de la structure,

VU les délibérations concordantes prises par les conseils municipaux des communes d'Abzac, Camps-sur-l'Isle, Chamadelle, Coutras, Le Fieu, Les Eglisottes-et-Chalaures, Les Peintures, Porchères, Saint-Antoine-sur-l'Isle, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Médard-de-Guizières et Saint-Seurin-sur-l'Isle se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat intercommunal du collège de Coutras au 31 décembre 2019 et validant la répartition de l'actif et du passif du syndicat,

VU la convention de répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal du collège de Coutras validée par l'ensemble des maires des communes membres du syndicat,

VU la délibération du comité syndical du 4 décembre 2019 validant le compte administratif du syndicat pour l'année 2019,

VU l'avis du sous-préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est prononcée la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE DE COUTRAS.

Le présent arrêté entre en vigueur au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par convention jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de la convention précitée sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **BLANQUEFORT**.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

30 DEC. 2019

LA PRÉFÈTE,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 4 DECEMBRE 2019**

Délibération n°2019/10

Nombre de Membres :
En exercice : 24
Présents : 13
Votants : 14 (dont 1 pouvoir)
Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0

Le QUATRE DECEMBRE DEUX MIL DIX NEUF, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis au Collège de Coutras sous la Présidence de Madame Paquerette PEYRIDIEUX, Présidente du Syndicat Intercommunal du Collège Henri de Navarre.
Date de convocation : 16/11/2019

PRESENTS

ABZAC : M. André GONET

CAMPS SUR L'ISLE : Mme Titiane COMBES

CHAMADELLE : Mme Sophie BLANCHETON ; Mme Cécile ALARCON

LE FIEU : Mme Odile RAMBAUD ;

LES PEINTURES : M. Armand BATTISTON

PORCHERES : M. Christian AÏCOBERRY

ST-ANTOINE SUR L'ISLE : Mme Paquerette PEYRIDIEUX, Mme Françoise FEREOL ;

ST-CHRISTOPHE DE DOUBLE : M. Alain ARNOUD

ST-MEDARD DE GUIZIERES : Mme Valérie JARRY, Mme Florence PREVOT ;

ST-SEURIN-SUR-L'ISLE : M. Maurice GUILLOT



EXCUSE :

M. David REDON (PORCHERES) pouvoir à M. Christian AÏCOBERRY

ABSENTS :

Mme RICHARD Nicole, Mme BUCHET Glwadys (CAMPS SUR L'ISLE), M. COSNARD Jérôme (COUTRAS), Mme DI CORRADO Véronique (COUTRAS), Mme ARRIVE Hélène (LE FIEU), Mme FABRE Stelly, Mme NADEAU Marie-Pierre (LES EGLISOTTES), Mme BITARD Lucie, Mme DATCHARY Sylvie (LES PEINTURES), Mme MALAISE Stéphanie (SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE), Mme KHALDI Aïcha (SAINT SEURIN SUR L'ISLE)

Secrétaire de séance : Mme Cécile ALARCON

OBJET : dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège de Coutras

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L et R5211-1 et suivants,

- rappelle que le Syndicat Intercommunal du Collège de Coutras n'a plus de vocation à la suite du transfert de compétence des transports scolaires à la CALI au terme de l'année scolaire 2018-2019,

- rappelle que le Syndicat Intercommunal du Collège de Coutras ne possède pas d'infrastructure et n'a plus de personnel, ceux-ci ayant été transférés au Conseil Départemental de la Gironde,

Le Comité Syndical, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

* confirme la dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège de Coutras au 31 décembre 2019,

* approuve la répartition de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal du Collège de Coutras aux communes, calculée au prorata du nombre d'élèves par commune sur l'année scolaire 2018-2019,

* approuve le maintien des archives du Syndicat à la mairie de SAINT ANTOINE SUR L'ISLE dans l'attente que le service des Archives Départementales de la Gironde accepte de les prendre,

* mandate la Présidente pour transmettre la présente délibération en Sous-Préfecture de Libourne pour prise de l'arrêté préfectoral de cessation d'activité du Syndicat Intercommunal du Collège de Coutras.

Certifié exécutoire le
Publié ou notifié le
reçu en Sous-Préfecture le :



Pour extrait conforme
Coutras, le 9 décembre 2019

La Présidente,

Paquerette PEYRIDIEUX

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE COUTRAS

REPARTITION DE LA TRESORERIE

*Calculée au prorata du nombre d'élèves scolarisés par commune sur l'année 2018-2019
selon décisions du Comité Syndical et des communes adhérentes*

COMMUNES	NOMBRE D'ELEVES	VALEUR %
ABZAC	69	9.04
CAMPS SUR L'ISLE	10	1.31
CHAMADELLE	31	4.06
COUTRAS	315	41.28
LE FIEU	18	2.38
LES EGLISOTTES	62	8.13
LES PEINTURES	61	7.99
PORCHERES	18	2.36
SAINTE ANTOINE SUR L'ISLE	21	2.75
SAINTE CHRISTOPHE DE DOUBLE	21	2.75
SAINTE MEDARD DE GUIZIERES	55	7.21
SAINTE SEURIN SUR L'ISLE	82	10.74
	763	100 %

REPARTITION DE L'ACTIF INDIVISIBLE FIGURANT AUX COMPTES CLOTURÉS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE COUTRAS

ABZAC	
2014-2181-001 aménagement voie bus	172 571,52
CAMPS SUR L'ISLE	
2006-2158-002 barrières sécurité.....	708,03
2014-2033-001 annonce légale.....	1 292,76
2181-2016-004 mur rideau double vitrage gymnase	1 360,49
CHAMADELLE	
2181-2015-001 plateforme goudronnée gymnase...	14 850,00
1980-2422-003 garage à vélo.....	3 535,69
COUTRAS	
1989-2422-001 gymnase.....	403 523,35
LE FIEU	
2005-2158-001 audiomètre.....	883,50
2181-2015-002 désouchage peupliers et clôture.....	4 909,20
LES EGLISOTTES	
2131-2016-001 réfection des douches.....	2 220,00
2006-2158-003 sécurité incendie.....	2 667,08
2181-2016-003 réfection câbles et poulies gymnase..	1 101,60
1980-2422-002 classe préfabriquée.....	13 086,77
LES PEINTURES	
2006-2158-003 armoire électrique gymnase.....	1 835,86
2014-2031-001 étude arrêt bus.....	11 738,36
2181-2016-002 porte en fer gymnase.....	2 181,20
2181- modification aire de bus.....	2 990,00
PORCHERES	
2004-2158-001 chauffe eau gymnase.....	4 829,67
2005-2158-003 barrières de sécurité.....	3 970,72
SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	
1997-2158-001 protection trottoirs piétons.....	802,34
2005-2158-002 ordinateur CMS.....	1 704,50
2181-2016-001 projecteurs et radiateurs gymnase....	4 087,68
SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE	
1996-2158-001 panneaux de sécurité.....	712,43
2010-2158-001 laveuse gymnase.....	4 355,41
2013-2031-001 relevé topographique gymnase.....	1 174,47
1984-2422-001 classe préfabriquée.....	987,87
SAINT MEDARD DE GUIZIERES	
1995-2151-001 voirie.....	69 882,47
SAINT SEURIN SUR L'ISLE	
1980-2422-001 collège.....	297 949,97
	1 031 912,94

DELIB_2019_8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres en exercice : 24
 Nombre de membres présents : 13
 Nombre de votants : 12
 Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

Le **QUATRE DECEMBRE DEUX MIL DIX NEUF**, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis au Collège de Coutras sous la Présidence de Madame Paquerette PEYRIDIEUX, Présidente.

Date de convocation : 16/11/2019

Madame la Présidente rappelle que cet exercice comptable sera le dernier en raison de la dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège de Coutras, Monsieur Maurice GUILLOT, doyen d'âge, Vice Président, présente le compte administratif 2019 dressé par Madame Paquerette PEYRIDIEUX, Présidente. Madame PEYRIDIEUX quitte la salle au moment du vote.

Le Comité Syndical,

1° - prend acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :



LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS
Résultat reporté.....		88 152,69 €		25 062,60 €		113 215,29 €
Opération de l'exercice.....	186 338,07 €	123 740,60 €	25 000,00 €	25 000,00 €	211 338,07 €	148 740,60 €
TOTAUX.....	186 338,07 €	211 893,29 €	25 000,00 €	50 062,60 €	211 338,07 €	261 955,89 €
Résultats de clôture	0	25 555,22 €	0	25 062,60 €	0	50 617,82 €
Restes à réaliser		0		0		
TOTAUX CUMULES		25 555,22 €		25 062,60 €		50 617,82 €
RESULTATS DEFINITIFS.....		25 555,22 €		25 062,60 €		50 617,82 €

2° **Constate**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° **Reconnait la sincérité des restes à réaliser** ;

4° **Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus** ;

5° **ont signé au registre des délibérations** :

ABZAC : M. André GONET - **CAMPS SUR L'ISLE** : Mme Titiane COMBES - **CHAMADELLE** : Mme Sophie BLANCHETON ; Mme Cécile ALARCON - **LE FIEU** : Mme Odile RAMBAUD - **LES PEINTURES** : M. Armand BATTISTON - **PORCHERES** : M. Christian AÏCOBERRY + pouvoir de M. David REDON - **SAINTE-ANTOINE SUR L'ISLE** : Mme Paquerette PEYRIDIEUX, Mme Françoise FERREOL - **ST-CHRISTOPHE DE DOUBLE** : M. Alain ARNOUD - **ST-MEDARD DE GUIZIERES** : Mme Valérie JARRY, Mme Florence PREVOT - **SAINTE-SEURIN-SUR-L'ISLE** : M. Maurice GUILLOT

Coutras, le 9 décembre 2019

Le Vice Président,



Maurice GUILLOT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-30-003

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant fin
d'exercice des compétences du syndicat d'adduction d'eau
et d'assainissement de SALLES ET MIOS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

30 DEC. 2019

**SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE SALLES ET MIOS
- FIN D'EXERCICE DES COMPETENCES -**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26, L5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

1^{er} septembre 1959 - Création d'un syndicat d'études -
27 octobre 1961 - Transformation en syndicat de travaux -
24 juin 1996 - Extension des compétences -
6 septembre 2010 – Modification des statuts -

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Salles du 8 octobre et Mios du 5 décembre 2019 approuvant la dissolution du syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement de Salles et Mios au 31 décembre 2019 et validant la répartition de l'actif et du passif du syndicat,

CONSIDÉRANT que l'absence de vote du compte administratif au 31 décembre 2019 constitue un obstacle à la liquidation du syndicat,

CONSIDÉRANT que l'article L5211-26 du CGCT permet au représentant de l'État, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat et de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté préfectoral,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est mis fin à l'exercice des compétences du SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SALLES ET MIOS.

Le présent arrêté prend effet au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 - Les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat sont fixées dans une convention jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SALLES ET MIOS conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de la convention fixant les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat précitée sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de: **BELIN- BELIET**.

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 30 DEC, 2019

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par dérogation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 30 DEC. 2019

Envoyé en préfecture le 20/12/2019

Reçu en préfecture le 20/12/2019

Affiché le 20/12/2019

ID : 033-243301405-20191220-CONVEAUASSAI-CC

Commune de Mios
Commune de Salles

**Convention portant règlement financier et patrimonial de la
dissolution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable
et d'Assainissement de Salles et Mios**

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le 20/12/2019
ID : 033-243301405-20191220-CONVEAUASSAI-CC

Entre les soussignés :

La **Commune de Mios**, représentée par le maire, Monsieur Cédric PAIN, dûment habilité à signer cette convention, par délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2019,

La **Commune de Salles** représentée par le maire, Monsieur Luc DERVILLE, dûment habilitée à signer cette convention, par délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2019

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1959, portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Salles et Mios,

Vu l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit les conditions de dissolution d'un syndicat de communes,

Vu l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les modalités de liquidation d'un syndicat de communes,

En raison du transfert des compétences eau potable et assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale d'appartenance de Mios et Salles, le SIAEPA Salles-Mios sera dissous au 31 décembre 2019.

Les compétences seront reprises par les EPCI à compter du 1er janvier 2020 :

- sur le territoire de Salles, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre exercera les compétences eau et assainissement ;
- sur le territoire de Mios, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) exercera la compétence eau potable, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) devrait exercer la compétence assainissement (procédure en cours à la date de rédaction de la convention).

Les règles de dissolution des établissements publics intercommunaux rendent obligatoire la formalisation des règles de partage des biens et moyens entre les communes.

Ce « règlement patrimonial et financier » conditionne la dissolution du syndicat. Ses principes sont prévues par les dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un accord doit donc être établi entre les communes sur la répartition des résultats comptables, des restes à réaliser, de l'actif et du passif (Immobilisations, biens, subventions d'équipement, trésorerie, etc), de la dette et du personnel.

Le Code Général des Collectivités Territoriales laisse toute liberté aux membres d'un EPCI pour régler ces modalités. Les règles retenues doivent respecter le principe « d'équité » selon la jurisprudence permanente sur le sujet.

La présente convention a donc pour objet de déterminer le règlement patrimonial et financier de la dissolution du SIAEPA Salles-Mios.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet le règlement patrimonial et financier de la dissolution du SIAEPA Salles-Mios.

Article 2-1 - Etat des bilans

Les bilans comptables du SIAEPA au 31 décembre 2018, complétés des bilans provisoires au 5 septembre 2019, s'établissent comme suit.

BILAN DU SERVICE EAU POTABLE AU 31 DECEMBRE 2018 et AU 5 SEPTEMBRE 2019

ACTIF NET	Au 31 décembre 2018	Au 5 septembre 2019
Immobilisations incorporelles	26 600	28 240
Immobilisations corporelles	7 394 168	7 780 176
Terrains	11 056	11 056
Constructions		
Réseaux et autres biens	6 861 035	6 903 088
Immobilisations corporelles en cours	521 476	865 432
Autres immobilisations corporelles		
Immobilisations financières	600	600
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	7 420 968	7 808 416
Créances	40 176	40 813
Disponibilités	1 034 584	939 288
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 074 761	980 101
Comptes de régularisation		
TOTAL ACTIF	8 495 728	8 788 518

PASSIF	Au 31 décembre 2018	Au 5 septembre 2019
Dotations	1 763 740	1 763 740
Fonds globalisés	354 216	354 216
Réserves	4 204 184	4 323 254
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice au 5 septembre 2019	119 070	187 405
Subventions transférables	285 194	302 846
TOTAL FONDS PROPRES	6 726 404	6 931 461
Dettes financières long terme	1 769 324	1 694 049
Fournisseurs		
Autres dettes court terme		
TOTAL DETTES		
Comptes de régularisation (recettes non titrées)		223 007
TOTAL PASSIF	8 495 728	8 788 518

BILAN DU SERVICE ASSAINISSEMENT AU 31 DECEMBRE 2018 et AU 5 SEPTEMBRE 2019

ACTIF NET	Au 31 décembre 2018	Au 5 septembre 2019
Immobilisations incorporelles	36 701	36 726
Immobilisations corporelles	13 840 520	14 807 409
Terrains	83 823	83 823
Constructions		
Réseaux et autres biens	12 310 783	12 345 109
Immobilisations corporelles en cours	1 445 914	2 378 477
Autres immobilisations corporelles		
Immobilisations financières	0	0
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	13 877 221	14 844 135
Créances	270 238	24 785
Disponibilités	1 286 575	877 625
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 556 814	902 410
Comptes de régularisation		
TOTAL ACTIF	15 434 034	15 746 545

PASSIF	Au 31 décembre 2018	Au 5 septembre 2019
Dotations	1 108 030	1 108 030
Fonds globalisés	202 460	202 460
Réserves	6 730 942	7 147 355
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice au 5 septembre 2019	416 413	467 459
Subventions transférables	1 464 803	1 269 279
TOTAL FONDS PROPRES	9 922 647	10 194 582
Dettes financières long terme	5 511 270	5 187 803
Fournisseurs	117	0
Autres dettes court terme	0	16 988
TOTAL DETTES	117	16 988
Comptes de régularisation (recettes non titrées)	0	347 173
TOTAL PASSIF	15 434 034	15 746 545

Article 3 – Partition du bilan du service de l'eau potable

Article 3-1 – Règles de répartition

Les règles de partition du bilan du service de l'eau potable entre les communes de Mios et Salles sont arrêtées comme suit.

Partition de l'actif stable (haut de bilan – comptes 20, 21, 23)

L'actif stable est composé des comptes 20, 21, et 23. Il représente la valeur non amortie des investissements réalisés par le SIAEPA.

L'actif stable du service a été réparti selon la méthode suivante.

Les dépenses d'investissement du SIAEPA ont été analysées depuis 2004 (date d'ancienneté de la dette existante). La répartition des dépenses qui étaient affectables physiquement à chaque commune a conduit à la mise en évidence d'une répartition de ces dépenses à hauteur de 52% pour Mios et 48% pour Salles. Cette clé a été retenue pour le partage global de l'actif.

L'état de l'actif a donné lieu à une affectation entre communes permettant d'atteindre cette répartition avec donc :

- Affectation physique des lignes lorsque la nature de l'actif était localisable,
- Affectation des lignes non localisables (dénommées « biens communs ») de manière à obtenir une répartition finale de l'actif de 52% pour Mios et 48% pour Salles.

Le résultat du partage de l'actif fait l'objet de l'annexe n°1.

Partition du passif stable (comptes 10, 11, 12, 13, 16)

Partition du résultat

Le résultat du service est composé du résultat global de l'exercice soit le résultat de fonctionnement (compte 11 et 12) et le résultat d'investissement (qui résulte de la différence entre le passif stable et l'actif stable).

Le résultat est réparti entre les communes selon la clé suivante : recettes de la « part collectivité » payée par les usagers sur chaque commune soit :

- Mios : 62,7%
- Salles : 37,3%

Tarif collectivité	Mios	Salles
Part fixe	19 €	19 €
Part variable	0,31 €	0,31 €
Répartition recette part collectivité	251 819 €	149 845 €
Répartition recette part collectivité	62,7%	37,3%

Partition de la dette (compte 13)

La dette long terme (emprunts contractés en cours au 31 décembre 2019) du service est partagée entre les communes selon les règles suivantes.

La dette contractée par le SIAEPA a fait l'objet d'une analyse depuis 2004 (date d'ancienneté de la dette). Une partie de la dette était affectable à des travaux localisables sur les communes, une autre partie n'était pas affectable à des travaux localisables (dette commune).

La dette localisable a permis de déterminer une clé de répartition qui s'établit comme suit et qui a été appliquée également à la dette commune

- Mios : 57,9%
- Salles : 42,1%

Le tableau de répartition de la dette constitue l'annexe n°2.

Partition des subventions d'investissement (compte 13)

Le compte 13 retrace les subventions d'investissement dont a bénéficié le SIAEPA depuis sa création et non encore amorties.

La méthode de répartition utilisée est similaire à celle employée pour la répartition de l'actif.

La répartition des subventions qui étaient affectables physiquement à chaque commune a conduit à la mise en évidence d'une répartition de ces subventions à hauteur de 55% pour Mios et 45% pour Salles.

Le compte 13 a donné lieu à une affectation entre communes permettant d'atteindre cette répartition avec donc :

- Affectation physique des lignes lorsque la nature de la subvention était affectable à un actif localisable,
- Affectation des lignes non localisables (dénommées « communs ») de manière à obtenir une répartition finale de l'actif de 55% pour Mios et 45% pour Salles.

Le tableau de répartition des subventions constitue l'annexe n°3.

Partition des comptes de passif stable (comptes 10)

Le passif stable non liquide est retracé au sein des comptes de classe 10. Par nature il n'est pas affectable physiquement aux communes. Sa répartition est déterminée afin d'équilibrer chaque bilan. Cette répartition comptable est susceptible d'être ajustée en fonction de l'état définitif de l'actif circulant et du passif circulant.

Partition de l'actif circulant (créances)

L'actif circulant est constitué des créances du SIAEPA (titres émis non encaissés). Les créances seront réparties en fonction de la localisation de chaque tiers constitutif de créance sur les communes.

Pour l'élaboration du bilan provisoire, elles ont été réparties entre les bilans des communes de manière à équilibrer les bilans.

Partition du passif circulant (dettes court terme)

Les dettes court terme correspondent aux dépenses de fonctionnement mandatées et non encore payées à l'issue de la période de liquidation.

Le bilan du SIAEPA ne présentera pas de dette de cette nature à la clôture du bilan.

Pour l'élaboration du bilan provisoire elles ont été réparties entre les bilans des communes de manière à équilibrer les bilans.

Article 3-2 - Bilan partitionné du service de l'eau potable

Les bilans affectables à chaque commune résultant de l'application des règles exposées ci-avant s'établissent comme suit au 5 septembre 2019.

ACTIF NET	TOTAL	MIOS	SALLES
Immobilisations incorporelles	28 240	14 685	13 555
Immobilisations corporelles	7 780 176	4 045 692	3 734 485
Terrains	11 056	5 749	5 307
Constructions			
Réseaux et autres biens	6 903 088	3 589 606	3 313 482
Immobilisations corporelles en cours	865 432	450 025	415 407
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations financières	600	312	288
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	7 809 416	4 060 377	3 748 040
Créances	40 013	25 590	15 223
Disponibilités	939 289	588 934	350 354
TOTAL ACTIF CIRCULANT	980 101	614 523	365 578
Comptes de régularisation			
TOTAL ACTIF	8 789 518	4 674 900	4 113 618

PASSIF	TOTAL	MIOS	SALLES
Dotations	1 763 740	904 950	858 791
Fonds globalisés	354 216	181 743	172 473
Réserves	4 323 254	2 218 199	2 105 055
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice au 5 septembre 2019	187 405	117 503	69 902
Subventions transférables	302 846	166 565	136 280
TOTAL FONDS PROPRES	6 631 461	3 588 960	3 342 501
Dettes financières long terme	1 634 039	946 114	687 935
Fournisseurs	0		
Autres dettes court terme			
TOTAL DETTES	0	0	0
Comptes de régularisation (recettes non titrées)	223 007	139 826	83 182
TOTAL PASSIF	8 789 518	4 674 900	4 113 618

Il est précisé que les bilans définitifs seront établis à l'issue de la période de liquidation et d'arrêt des comptes telle que définie à l'article 5.

La trésorerie affectée à chaque commune sera répartie en fonction de la clé de répartition utilisée pour le partage du résultat soit :

- Mios : 62,7%
- Salles : 37,3%

Article 4 -- Partition du bilan du service de l'assainissement

Article 4-1 -- Règles de répartition

Les règles de partition du bilan du service de l'assainissement entre les communes de Mios et Salles sont arrêtées comme suit.

Partition de l'actif stable (haut de bilan – comptes 20, 21, 23)

L'actif stable est composé des comptes 20, 21, et 23. Il représente la valeur non amortie des investissements réalisés par le SIAEPA.

L'actif stable du service a été réparti selon la méthode suivante.

Les dépenses d'investissement du SIAEPA ont été analysées depuis 2004 (date d'ancienneté de la dette existante). La répartition des dépenses qui étaient affectables physiquement à chaque commune a conduit à la mise en évidence d'une répartition de ces dépenses à hauteur de 65% pour Mios et 35% pour Salles. Cette clé a été retenue pour le partage global de l'actif.

L'état de l'actif a donné lieu à une affectation entre communes permettant d'atteindre cette répartition avec donc :

- Affectation physique des lignes lorsque la nature de l'actif était localisable,
- Affectation des lignes non localisables (dénommées « biens communs ») de manière à obtenir une répartition finale de l'actif de 65% pour Mios et 35% pour Salles.

Le résultat du partage de l'actif fait l'objet de l'annexe n°4.

Partition du passif stable (comptes 10, 11, 12, 13, 16)

Partition du résultat

Le résultat du service est composé du résultat global de l'exercice soit le résultat de fonctionnement (compte 11 et 12) et le résultat d'investissement (qui résulte de la différence entre le passif stable et l'actif stable).

Le résultat est réparti entre les communes selon la clé suivante : recettes de la « part collectivité » payée par les usagers sur chaque commune soit :

- Mios : 66,1%
- Salles : 33,9%

Détail des recettes collectivités asst.	Mios	Salles
Part fixe	14 €	14 €
Part variable	1 €	1 €
Répartition recette part collectivité	383 877 €	196 445 €
Répartition recette part collectivité	66,1%	33,9%

Partition de la dette (compte 13)

La dette long terme (emprunts contractés en cours au 31 décembre 2019) du service est partagée entre les communes selon les règles suivantes.

La dette contractée par le SIAEPA a fait l'objet d'une analyse depuis 2004 (date d'ancienneté de la dette). Une partie de la dette était affectable à des travaux localisables sur les communes (à ce titre l'emprunt de 1,3 M€ contracté par le SIAEPA en 2018 a été affecté à la commune de Salles en raison de son utilisation pour les travaux d'assainissement du quartier Caplanne), une autre partie n'était pas affectable à des travaux localisables (dette commune).

La dette localisable a permis de déterminer une clé de répartition qui s'établit comme suit et qui a été appliquée également à la dette commune

- Mios : 51%
- Salles : 49%

Le tableau de répartition de la dette constitue l'annexe n°5.

Partition des subventions d'investissement (compte 13)

Le compte 13 retrace les subventions d'investissement dont a bénéficié le SIAEPA depuis sa création et non encore amorties.

La méthode de répartition utilisée est similaire à celle employée pour la répartition de l'actif.

La répartition des subventions qui étaient affectables physiquement à chaque commune a conduit à la mise en évidence d'une répartition de ces subventions à hauteur de 65% pour Mios et 35% pour Salles.

Le compte 13 a donné lieu à une affectation entre communes permettant d'atteindre cette répartition avec donc :

- Affectation physique des lignes lorsque la nature de la subvention était affectable à un actif localisable,
- Affectation des lignes non localisables (dénommées « communs ») de manière à obtenir une répartition finale de l'actif de 65% pour Mios et 35% pour Salles.

Le tableau de répartition des subventions constitue l'annexe n°6.

Partition des comptes de passif stable (comptes 10)

Le passif stable non liquide est retracé au sein des comptes de classe 10. Par nature il n'est pas affectable physiquement aux communes. Sa répartition est déterminée afin d'équilibrer chaque bilan. Cette répartition comptable est susceptible d'être ajustée en fonction de l'état définitif de l'actif circulant et du passif circulant.

Partition de l'actif circulant (créances)

Envoyé en préfecture le 20/12/2019

Reçu en préfecture le 20/12/2019

Affiché le 20/12/2019

ID : 033-243301405-20191220-CONVEAUASSAI-CC

L'actif circulant est constitué des créances du SIAEPA (titres émis). Les créances seront réparties en fonction de la localisation de chaque tiers constitutif de créance sur les communes.

Pour l'élaboration du bilan provisoire elles ont été réparties entre les bilans des communes de manière à équilibrer les bilans.

Partition du passif circulant (dettes court terme)

Les dettes court terme correspondent aux dépenses de fonctionnement mandatées et non encore payées à l'issue de la période de liquidation.

Le bilan du SIAEPA ne présentera pas de dette de cette nature à la clôture du bilan.

Pour l'élaboration du bilan provisoire elles ont été réparties entre les bilans des communes de manière à équilibrer les bilans.

Article 4-2 - Bilan partitionné du service de l'assainissement

Les bilans affectables à chaque commune résultant de l'application des règles exposées ci-avant s'établissent comme suit au 5 septembre 2019.

Il est précisé que les bilans définitifs seront établis à l'issue de la période de liquidation et d'arrêt des comptes telle que définie à l'article 5.

La trésorerie affectée à chaque commune sera répartie en fonction de la clé de répartition utilisée pour le partage du résultat soit :

- Mios : 66,1%
- Salles : 33,9%

ACTIF NET	TOTAL	MIOS	SALLES
Immobilisations incorporelles	36 716	23 872	12 854
Immobilisations corporelles	14 807 409	9 624 816	5 182 593
Terrain	83 823	54 485	29 338
Constructions			
Réseaux et autres biens	12 345 109	8 024 321	4 320 788
Immobilisations corporelles en cours	2 378 477	1 546 010	832 467
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations financières	0	0	0
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	14 844 125	9 648 688	5 195 447
Créances	24 685	16 317	8 368
Disponibilités	877 625	580 110	297 515
TOTAL ACTIF CIRCULANT	902 310	596 427	305 883
Comptes de régularisation			
TOTAL ACTIF	15 746 445	10 245 115	5 501 330

PASSIF	TOTAL	MIOS	SALLES
Dotations	1 108 030	842 730	304 201
Fonds globalisés	202 460	153 984	55 584
Réserves	7 147 355	5 436 038	1 962 249
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice au 5 septembre 2019	187 405	123 875	63 530
Subventions transférables	1 269 279	825 031	444 248
TOTAL FONDS PROPRES	9 914 529	7 381 658	2 819 812
Dettes financières long terme	5 187 803	2 645 779	2 542 023
Fournisseurs	0		
Autres dettes court terme			
TOTAL DETTES	0	0	0
Comptes de régularisation (recettes non tirées)	347 173	217 677	129 495
TOTAL PASSIF	15 449 504	10 245 115	5 501 330

Envoyé en préfecture le 20/12/2019

Reçu en préfecture le 20/12/2019

Affiché le 20/12/2019

ID : 033-243301405-20191220-CONVEAUASSAI-CC

Article 5 – Période de liquidation, arrêt des comptes et trésorerie

Les comptes définitifs du SIAEPA seront arrêtés au plus tard le 15 mars 2020.

Les bilans définitifs partagés entre les deux communes seront joints aux comptes.

L'affectation des restes à réaliser entre les deux communes sera établie par une délibération spécifique du comité syndical lors de l'approbation des comptes 2019.

Article 6 – Liste des annexes

Annexe n°1 – Partage de de l'actif – Eau potable

Annexe n°2 – Partage de la dette – Eau potable

Annexe n°3 – Partage des subventions d'investissement – Eau potable

Annexe n°4 - Partage de de l'actif – Assainissement

Annexe n°5 - Partage de la dette – Assainissement

Annexe n°6 – Partage des subventions d'investissement - Assainissement

Fait en 5 exemplaires originaux

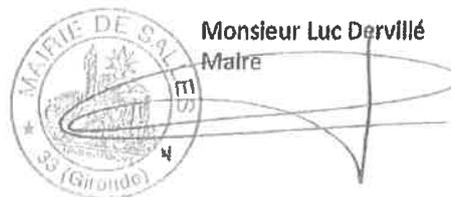
Pour la commune de Mios

Date : 20.12.2019

Pour la commune de Salles

Date : 19.12.19

Monsieur Cédric Pain
Maire



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-30-007

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal du service d'aide ménagère à domicile des coteaux de la Garonne.

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU
30 DEC. 2019

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SERVICE D'AIDE
MENAGERE A DOMICILE DES COTEAUX DE LA
GARONNE
- FIN D'EXERCICE DES COMPETENCES -***

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26, L5212-33, L5711-1,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 9 septembre 1981 - Création -
 - 19 septembre 1984 - Modification des Membres et des Statuts -
 - 30 juin 1993 - Modification des Membres -
 - 21 mars 1997 - Modification des Membres -
 - 10 mars 2003 - Modification des Statuts -
 - 25 mars 2003 – Modifications des Statuts -
 - 12 février 2007 - Modification des Membres -
 - 23 juin 2014 - Modification des Membres -
 - 9 mai 2017 - Modification des Membres -
 - 28 juillet 2017 - Modification des Membres -
- VU** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers du 17 décembre, des conseils municipaux des communes de Loupes et Sadirac du 19 décembre 2019, approuvant la dissolution du syndicat intercommunal du service d'aide ménagère à domicile des Coteaux de la Garonne, à compter du 31 décembre 2019 et validant la répartition de l'actif et du passif résultant de cette dissolution,

CONSIDÉRANT que l'absence de vote du compte administratif au 31 décembre 2019 constitue un obstacle à la liquidation du syndicat,

CONSIDÉRANT que l'article L5211-26 du CGCT permet au représentant de l'État, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat et de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté préfectoral,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Il est mit fin à l'exercice des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SERVICE D'AIDE MENAGERE A DOMICILE DES COTEAUX DE LA GARONNE.

Le présent arrêté prend effet au 31 décembre 2019.

- ARTICLE 2 -** Les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat sont fixées dans une convention jointe en annexe du présent arrêté.
- ARTICLE 3 -** Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SERVICE D'AIDE MENAGERE A DOMICILE DES COTEAUX DE LA GARONNE conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.
- ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de la convention précitée sera notifiée aux :
- . président du groupement,
 - . président de la communauté de communes des Portes-de-l'Entre-deux-Mers,
 - . maires des communes concernées,
 - . président du conseil départemental,
 - . directeur départemental des territoires et de la mer,
 - . président de la chambre régionale des comptes,
 - . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
 - . trésorier de: **CAMBES**.
- ARTICLE 5 -** Les délibérations sont consultables auprès des collectivités territoriales et des administrations concernées.
- ARTICLE 6 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 30 DEC. 2019

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



**PROTOCOLE D'ACCORD FIXANT LES MODALITES DE DISSOLUTION ET DE LIQUIDATION DU
SYNDICAT D'AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE (SAMD) DES COTEAUX DE GARONNE
(CONSEQUENCES MATERIELLES ET FINANCIERES)**

EXPOSE DES MOTIFS DU PROTOCOLE D'ACCORD

- 1- La Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers (CDC) décide de créer au 1^{er} janvier 2020 un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS). Dans le cadre de l'activité du CIAS, la CDC souhaite organiser un service d'aide au maintien à domicile (action déclarée d'intérêt communautaire et de ce fait, nécessairement confiée au CIAS). Jusqu'alors, ce service était assuré sur le territoire intercommunal par le Syndicat d'Aide au Maintien à Domicile des Coteaux de Garonne (SAMD).
- 2- Le SAMD intervient actuellement sur tout le périmètre géographique de la CDC, mais aussi sur deux communes situées hors ce périmètre (LOUPES et SADIRAC), membres du syndicat. En vertu du principe de spécialité territoriale qui gouverne les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le CIAS de la CDC ne peut étendre son intervention au-delà du périmètre communautaire, sauf à la contractualiser avec les communes considérées, (Loupes et Sadirac).
- 3- La solution juridique qui a été choisie consiste d'abord à dissoudre le SAMD. La CDC des Portes de l'Entre-deux-Mers et l'ensemble de ses communes (BAURECH, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CENAC, LANGOIRAN, LATRESNE, LIGNAN-DE-BORDEAUX, QUINSAC, SAINT CAPRAIS-DE-BORDEAUX, TABANAC, LE TOURNE), ainsi que les deux communes de LOUPES et SADIRAC sont donc convenues de mettre en œuvre une procédure de dissolution volontaire, telle qu'organisée par l'article L. 5212-33 du CGCT.

Immédiatement après, un conventionnement est établi entre le CIAS et les communes de LOUPES et SADIRAC fixant les conditions d'organisation et de paiement du service fourni aux habitants, aux fins de maintenir un service d'aide au maintien à domicile sur ces deux communes situées hors du périmètre de l'intercommunalité,

- 4- A titre principal, le présent protocole a donc pour objet de préciser les conséquences de la dissolution volontaire du SAMD, notamment en ce qui concerne le devenir des biens et du personnel du syndicat suite à la dissolution, effective au 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs et afin de ne pas priver les habitants des communes de SADIRAC et de LOUPES du service d'aide au maintien à domicile, le présent protocole posera le principe d'un conventionnement entre la CDC et les communes de LOUPES et SADIRAC.



5- En résumé, ce protocole détermine principalement :

- 1) les modalités concernant le transfert du personnel du SAMD vers la CDC, structure porteuse du service d'aide au maintien à domicile après le 1^{er} janvier 2020, par l'intermédiaire de son CIAS ;
- 2) les modalités de mise à disposition au profit de la CDC, des biens du SAMD nécessaires à la réalisation du service accompli par le CIAS ;
- 3) le principe d'un conventionnement conclu entre la CDC et les communes de LOUPES et SADIRAC, fixant les conditions matérielles et financières de son intervention dans le service d'aide au maintien à domicile au profit des habitants des deux communes précitées ;
- 4) les modalités diverses concernant le transfert des emprunts, des contrats en cours, etc.



SOMMAIRE

Article 1 : Objet du Protocole d'accord	4
Article 2 : Transfert du personnel du SAMD	
Article 3 : Transfert des biens du SAMD	
Article 4 : Transfert des contrats en cours d'exécution	
Article 5 : Transfert des emprunts en cours	
Article 6 : Liquidation budgétaire et comptable	8
Article 7 : Archives du SAMD	
Article 8 : Contrats de prestations de services conclus entre la CDC et les communes de LOUPES et SADIRAC	
Article 9 : Durée du Protocole d'accord	
Article 10 : Modifications du Protocole d'accord	



DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU LES STIPULATIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

- 6- Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les modalités de dissolution et de liquidation du Syndicat d'Aide au Maintien à Domicile (SAMD) des Coteaux de Garonne, notamment le transfert des personnels et des biens affectés à l'exercice de la compétence anciennement exercée par le SAMD et transférée à la CDC, via son CIAS.

Le présent protocole définit également les conditions matérielles et financières de l'intervention du CIAS de la CDC dans le service d'aide au maintien à domicile au profit des habitants des communes de LOUPES et SADIRAC.

ARTICLE 2 : TRANSFERT DU PERSONNEL DU SAMD

1) EXPOSE DES MOTIFS

- 7- La dissolution du SAMD suppose la répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les membres de celui-ci, c'est-à-dire entre la CDC et les communes de LOUPES et SADIRAC. Cette répartition concerne notamment le personnel affecté à l'exercice de cette compétence.
- 8- Aux termes de l'article L. 5212-33, alinéa 9 du CGCT :

« La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes ».

Il en résulte que lorsqu'un syndicat mixte est dissous et dans l'hypothèse où le service est repris par un ou plusieurs de ses membres, il appartient à ces derniers, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, de reprendre les agents employés par le syndicat pour la mise en œuvre du service, en fonction de la nouvelle répartition des personnels employés au sein de ce dernier entre les anciens membres du syndicat. Par conséquent et fort logiquement, lorsque le service est repris par un seul des membres du syndicat, cette obligation lui incombe en totalité. En outre, les personnels doivent être replacés en position d'activité dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis, c'est-à-dire leurs grades et temps de travail

2) MODALITES DU TRANSFERT



- 9- Dans la mesure où le service d'aide au maintien à domicile est entièrement et exclusivement repris par la CDC, les agents du SAMD seront intégralement repris par la CDC, pour les affecter au CIAS reprenant la compétence antérieurement exercée par le SAMD.

Ils relèveront de la CDC dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs auparavant. En conséquence, les agents du SAMD seront replacés en position d'activité dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis, c'est-à-dire de leurs grades et de leur temps de travail.

La circonstance que la CDC prenant la suite du SAMD dissous ne disposerait pas d'un emploi correspondant au grade de l'agent du SAMD qui lui est affecté ne saurait la dispenser de son obligation de prendre en charge ledit agent, notamment sur le plan financier.

- 10- La règle de non dégageant des cadres protège tous les agents publics. Elle implique la reprise obligatoire de tous ceux qui sont concernés par la dissolution du SAMD, sans possibilité de licenciement. En revanche, cette règle n'a pas vocation à s'appliquer aux agents contractuels. Toutefois, la CDC doit s'attacher à reprendre les agents contractuels notamment pour les titulaires d'un contrat à durée indéterminée.

- 11- Le tableau suivant retrace la liste des personnels repris par la CDC :

N° agent	IB	IM	GRADE	QUOTITE	IFSE	Participation contrat prévoyance	CONGES	DROIT AUX RTT ou jours de récupération
1	444	390	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2° CLASSE	35/35	X		25 jours	X
2	366	339	AGENT SOCIAL	32/35	X		25 jours	X
3	372	343	AGENT SOCIAL	30/35	X	X	25 jours	X
4	353	329	AGENT SOCIAL	27/35	X	X	25 jours	X
5			AGENT SOCIAL STAGIAIRE	35/35	X		25 jours	X
6	403	364	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2° CLASSE	35/35	X		25 jours	X
7	372	343	AGENT SOCIAL	27/35	X	X	25 jours	X
8	353	329	AGENT SOCIAL	27/35	X	X	25 jours	X
9	372	343	AGENT SOCIAL	35/35	X		25 jours	X
10	366	339	AGENT SOCIAL	30/35	X	X	25 jours	X
11	403	364	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2° CLASSE	35/35	X	X	25 jours	X
12	403	364	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2° CLASSE	35/35	X		25 jours	X
13	351	328	AGENT SOCIAL	17,5/35	X		25 jours	X



14	372	343	AGENT SOCIAL	30/35	X		25 jours	X
15			AGENT SOCIAL STAGIAIRE	20/35	X		25 jours	X
16	444	390	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2° CLASSE	35/35	X		25 jours	X
17	372	343	AGENT SOCIAL	35/35	X	X	25 jours	X
18	354	330	AGENT SOCIAL	27/35	X	X	25 jours	X
19	372	343	AGENT SOCIAL	35/35	X		25 jours	X
20	372	343	AGENT SOCIAL	35/35	X	X	25 jours	X
21	366	339	AGENT SOCIAL	35/35	X	X	25 jours	X
22	403	364	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2° CLASSE	32/35	X		25 jours	X
23	444	390	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2° CLASSE	35/35	X	X	25 jours	X
24	372	343	AGENT SOCIAL	35/35	X	X	25 jours	X
25	403	364	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2° CLASSE	28/35	X		25 jours	X
26	372	343	AGENT SOCIAL	32/35	X		25 jours	X
27	356	332	AGENT SOCIAL	25/35	X	X	25 jours	X
28	403	364	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2° CLASSE	35/35	X		25 jours	X
29	430	380	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2° CLASSE	32/35	X	X	25 jours	X
30	351	328	AGENT SOCIAL	32/35	X		25 jours	X
31	372	343	AGENT SOCIAL	30/35	X		25 jours	X
32	372	343	AGENT SOCIAL	35/35	X	X	25 jours	X
33	403	364	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2° CLASSE	35/35	X		25 jours	X
34	356	332	AGENT SOCIAL	27/35	X	X	25 jours	X
35	354	330	AGENT SOCIAL	24/35	X		25 jours	X
36	444	390	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2° CLASSE	35/35	X	X	25 jours	X
37	356	332	AGENT SOCIAL	32/35	X	X	25 jours	X
38	403	364	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2° CLASSE	35/35	X	X	25 jours	X
39	444	390	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2° CLASSE	35/35	X	X	25 jours	X
40	372	343	AGENT SOCIAL	34/35	X	X	25 jours	X
41	361	335	AGENT SOCIAL	28/35	X		25 jours	X
42	372	343	AGENT SOCIAL	28/35	X	X	25 jours	X
43	354	330	AGENT SOCIAL	27/35	X		25 jours	X
44	372	343	ADJOINT ADMINISTRATIF	35/35	X	X	25 jours	X



45	506	436	REDACTEUR PRINCIPAL 2° CLASSE	35/35	X	X	25 jours	
46	459	402	ADJT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2° CLASSE	35/35	X	X	25 jours	
47	548	466	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE	35/35	X	X	25 jours	X
48	354	330	ADJOINT ADMINISTRATIF	35/35	X		25 jours	
49	444	390	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2° CLASSE	35/35	X	X	25 jours	X

ARTICLE 3 : TRANSFERT DES BIENS DU SAMD

1) MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

- 12- En vertu de l'article L. 5211-18 II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 (...) », lequel article L. 1321-1 dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Il résulte de ces dispositions que la propriété de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers acquis ou réalisés par le SAMD et nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au CIAS, sera transférée à la CdC sans aucune contrepartie.

Les biens mobilier divers et les biens informatiques et autres biens utilisés par chaque agent pour l'exercice de la compétence sont réputés être transférés avec l'agent dans sa collectivité d'accueil, la CdC. Ces biens seront donc propriété de la CdC.

Tous les droits et obligations attachés à ces biens, notamment les emprunts afférents, seront par ailleurs transférés à la CdC.

- 13- Le tableau suivant recense les biens immobiliers dont la propriété est transférée à la CDC

Dénomination de l'immeuble	Siège du service d'aide au maintien à domicile
Adresse complète de l'immeuble	10 chemin du bourg plessis 33360 Camblanes-et-Meynac
Références cadastrales	AL 1071
Situation juridique de l'immeuble telle qu'enregistrée par les services de la publicité	Propriété du SAMD



foncières	
Affectation de l'immeuble	Bureaux, service d'aide au maintien à domicile
Contenance	580 m ²
Surface	116 m ²
Caractéristiques éventuelles de l'emprunt souscrit pour son acquisition	Pas d'emprunt
Collectivité de reprise	Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers
Valeur du bien figurant à l'actif du SAMD	111 459.32

Le SAMD a mis à la disposition de la commune de Camblanes-et-Meynac pour le compte de l'association Emploi Domicile Service (EDS) une parcelle d'une superficie de 440m² attenante au siège du SAMD sur laquelle une construction a été établie.

Par convention en date du 21 Février 2001, il est prévu qu'en cas de dissolution de l'association EDS, ces biens immobiliers reviendront au SAMD.

Le tableau suivant recense les biens mobiliers faisant partie de l'actif du SAMD et transférés à la CdC :

compte	N° inventaire	DÉSIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	amort. Cumulés	VALEUR NETTE
2154	2019-02	FACT 10856 FAUTEUIL	258,40	0,00	258,40
2154	234-2017-1	FAUTEUIL DIRECTEUR	263,63	52,72	210,91
2154	73	MATERIEL 2017	1 051,92	350,64	701,28
2154	_	mat et outillage	1 573,95	403,36	1 170,59
2183	234-2009-62	PHOTOCOPIEUR RICOH	1 206,14	1 206,14	0,00
2183	234-2015-71	Matériel Informatique et de Bureau	1 801,00	1 440,81	360,19
2183	_	mat bureau mat informatique	3 007,14	2 646,95	360,19
	_	Total	4 581.09	3 050.31	1 530.78

En résumé, tous les biens mobiliers figurant à l'actif du SAMD sont transférés à la communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DES CONTRATS EN COURS D'EXECUTION

- 14- Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT qui dispose que « *les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics*



de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution », les principes applicables demeurent la nécessaire préservation des contrats en cours et le principe de liberté contractuelle.

Dès lors, les contrats conclus par le SAMD et afférents à la compétence transférée à la CDC seront transférés de plein droit à cette dernière. La substitution de la CDC comme personne morale contractante ne pourra entraîner aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant.

15- Le tableau suivant recense les contrats en cours d'exécution :

NOM du COCONTRACTANT	TYPE DE CONTRAT	N° DE CONTRAT	TYPE DE PAIEMENT	OBSERVATIONS
LA POSTE	LOCATION BOITE POSTALE	32314807	ANNUEL	Frais partagés avec Emploi Domicile Service
BNP LEASE	LOCATION PHOTOCOPIEUR SHARP	Y0134550	TRIMESTRIEL	
CAISSE D'EPARGNE	Ligne de trésorerie	9619333075A		Terme de l'emprunt : 22/04/2020
CDG 33	CONVENTION PAIES INFORMATISEES		MENSUEL	5.45 €/ bulletin (tarif 2019)
CDG 33	CONVENTION GESTION CONTRAT CNP STATUTAIRE		TRIMESTRIEL	
CDG 33	CONVENTION POUR VISITES MEDICALES		ANNUEL	78.00 €/agent
CNP	ASSURANCE STATUTAIRE	1406D- 60860	TRIMESTRIEL	Agents CNRACL
CNP	ASSURANCE STATUTAIRE	3411 H- 60860	ANNUEL	Agents IRCANTEC
EDF	CONTRAT EDF	1831594109	BIMESTRIEL	
GDF SUEZ	CONTRAT GAZ	0000443766	ANNUEL	
GROUPAMA	Assurance FLOTTE MISSION	053214370001	ANNUEL	Déplacements des aides à dom. pendant heures de travail
GROUPAMA	ASSURANCE	05321437R	MENSUEL	Paiement par



	VEHICULE DE LOCATION			prélèvement
JVS	LOGICIEL COMPTA	15640/10	ANNUEL	
JVS	CHORUS PRO	15640/10	ANNUEL	
MNT	MUTUELLE	033085-CMS/02	MENSUEL	
MNT	MAINTIEN DE SALAIRE	033085- PCL/05PS	MENSUEL	
NEOPOST	LOC.MACHINE A AFFRANCHIR	M 429899	ANNUEL	
NEXO ACTUM	CONTRAT TELEPHONIE		MENSUEL	
ORDAGO	CONTRAT SMARTPHONES	A 2074	MENSUEL	Smartphones des AD
ORANGE	ACCES INTERNET	0063899917	TRIMESTRIEL	
ORANGE	TELEPHONE PORTABLE	62421692	MENSUEL	Téléphone astreinte
SCPA	TELEPHONIE	527410	ANNUEL	Redevance attente téléphonique
SECTOR ALARM	MAINTENANCE SECURITE	BK002490	TRIMESTRIEL	Surveillance locaux SAMD
SICLI	MAINTENANCE EXTINCTEURS	3215560 J	ANNUEL	Maintenance extincteurs
SIEA	CONTRAT ABONNT. EAU	080116720	SEMESTRIEL	Frais partagés avec EDS
SMACL	Assurance multirisques + assistance juridique	118548G		Fin de contrat au 31/12/2019 (Transfert au GROUPAMA)
SOLOCAL	ABONNT. PAGES JAUNES	05855451	MENSUEL	Abonnement pub pages jaunes
TOYOTA	LOCATION VEHICULE	AD00125170	MENSUEL	Paiement par prélèvement
VERITAS	VERIFICATION ELECTRICITE	00334111040603752	ANNUEL	Vérification annuelle installation électrique

ARTICLE 5 : TRANSFERT DES EMPRUNTS EN COURS

- 16- La dissolution et la reprise de l'activité d'aide au maintien à domicile du SAMD par la CDC entraînent la prise en charge intégrale par la CDC des annuités de dette afférentes aux emprunts, contractés par le SAMD pour l'exercice de la compétence, pendant la période où la CDC en était membre.



- 17- Le SAMD n'a aucun emprunt en cours.

ARTICLE 6 : LIQUIDATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Une fois recueilli le consentement de tous les conseils des collectivités et EPCI intéressés (CDC, LOUPES, SADIRAC), le compte administratif sera voté par le comité syndical. Ce dernier acte administratif permettra d'arrêter les comptes du syndicat et d'effectuer la ventilation des bilans, de l'actif, de la trésorerie et des restes à recouvrer. La totalité des bilans, de l'actif, la trésorerie et les restes à recouvrer seront repris par la communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers.

La délibération du comité, se prononçant sur le compte administratif et plus généralement sur les conditions de la liquidation, a le caractère d'une décision préparatoire insusceptible de recours pour excès de pouvoir, même en raison des vices propres dont elle serait le cas échéant entachée. La détermination des conditions de la liquidation du syndicat de communes, dont la dissolution est décidée par arrêté préfectoral, relève de la seule compétence du Préfet.

- 18- L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT, et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. Si les conditions de la liquidation sont réunies, le même arrêté met fin à l'exercice des compétences du syndicat et prononce la dissolution (CGCT, art. L. 5211-26, I).
- 19- Le paiement des dépenses sera autant que possible payées avant le 31 décembre 2019. Les dépenses seront anticipées ou rattachés à l'exercice dans la mesure du possible, afin d'éviter tout mandat à payer après le 31 décembre 2019. Un état récapitulatif des dépenses engagées non-honorées sera établi. La collectivité rattachera les charges et les produits.

Les restes à recouvrer et les restes à payer au jour de la dissolution seront repris en totalité par la Communauté de communes et son Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) qui se substituera au syndicat à cette date.

L'article L5211-26-II du CGCT, par renvoi de l'article L5721-7 du même code, prévoit la possibilité de réaliser la dissolution d'un syndicat en deux temps en cas d'obstacle à la liquidation. L'absence de vote du compte administratif peut constituer un obstacle à la liquidation. Dans cette hypothèse, un premier arrêté pourrait mettre fin à l'exercice des compétences du SAMD au 31 décembre 2019 si les membres du syndicat se sont entendus sur les modalités de répartition de l'actif et du passif. Pour ce faire, il appartient aux membres de valider le principe de la dissolution du syndicat et la répartition de l'actif et du passif par la prise de délibérations concordantes précisant également la prise d'effet de la liquidation, à savoir le 31 décembre 2019. Dans cet intervalle, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. En début d'année 2020, un second arrêté préfectoral validera quant à lui la



dissolution de la structure après réception et contrôle de la délibération portant approbation du dernier compte administratif par le comité syndical.

ARTICLE 7 : ARCHIVES DU SAMD

- 20- Les archives du SAMD sont transférées au CIAS de la CDC. Elles seront conservées jusqu'à l'apurement du juge des comptes et jusqu'à la fin de toutes les procédures de dissolution et ou de liquidation.

Les archives relatives aux biens transférés seront transmises à la CDC.

Il s'agit notamment :

- des actes de propriété,
- des marchés publics,
- des conventions d'usage,
- des documents de travail ayant une utilité avérée.

ARTICLE 8 : CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES CONCLUS ENTRE LA CDC ET LES COMMUNES DE LOUPES ET SADRAC

- 21- Afin de ne pas priver les habitants des communes de SADRAC et de LOUPES du service d'aide au maintien à domicile en raison de la dissolution du SAMD, il est décidé de contractualiser les relations futures entre la CDC et les communes de SADRAC et de LOUPES.

Dans cet objectif, est donc décidé le principe d'un conventionnement conclu entre la CDC et les communes de LOUPES et SADRAC, fixant les conditions matérielles et financières de son intervention dans le service d'aide au maintien à domicile au profit des habitants des deux communes précitées.

- 22- Les deux conventions signées entre les parties (et annexées au présent protocole, Annexe 1 pour SADRAC, Annexe 2 pour LOUPES) prévoient les modalités de financement des actions prévues et les contributions en moyens humains et matériels.



ARTICLE 9 : DUREE DU PROTOCOLE D'ACCORD

- 23- Le présent protocole prendra effet à la date de sa signature et expirera à la liquidation totale des différents articles.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

- 24- Toute modification au présent protocole doit faire l'objet d'un avenant, approuvé par chacun des signataires, membres du SAMD, à savoir : la CDC et les communes de LOUPES et SADIRAC.

Fait en trois exemplaires à CAMBLANES-ET-MEYNAC, le.....

Commune de LOUPES

Commune de SADIRAC

CDC des PORTES
DE L'ENTRE-DEUX-MERS

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-30-008

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage de la région de Langon.

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 30 DEC. 2019

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITE

Bureau des Collectivités
Locales

**SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU
VOYAGE DE LA REGION DE LANGON
- FIN D'EXERCICE DES COMPETENCES-**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33, L5711-1,

VU les arrêtés antérieurs :

11 août 1976 - Création -
30 juin 1980 - Modification des Membres -
05 février 1982 - Modification des Membres -
26 décembre 1989 - Modification des Compétences -
29 décembre 1989 - Modification des Statuts -
01 avril 1997 - Modification des Membres -
09 avril 1998 - Modification des Membres -
30 octobre 2001 - Modification des Membres -
25 juin 2003 - Transformation -
29 juillet 2010 - Modification des Statuts -
06 février 2014 - Modification des Membres -
9 mai 2017 - Modification des Membres -

VU les délibérations des 4 novembre et 19 décembre 2019 des conseils communautaires des communautés de communes du Sud-Gironde et du Réolais en Sud-Gironde, approuvant la dissolution du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage de la région de Langon au 31 décembre 2019 et validant la répartition de l'actif et du passif du syndicat,

CONSIDÉRANT que l'absence de vote du compte administratif au 31 décembre 2019 constitue un obstacle à la liquidation du syndicat,

CONSIDÉRANT que l'article L5211-26 du CGCT permet au représentant de l'État, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat et de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté préfectoral,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est mis fin à l'exercice des compétences du SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA REGION DE LANGON. *Le présent arrêté prend effet au 31 décembre 2019.*

ARTICLE 2 - Les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat sont fixées dans une convention jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA REGION DE LANGON conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de la convention fixant les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de: **LANGON**.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

30 DEC. 2019

Fait à Bordeaux, le

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



Syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage de la région de Langon



PROTOCOLE FIXANT LES PRINCIPES DIRECTEURS DU RETRAIT DES CDC MEMBRES DU SYNDICAT DES GENS DU VOYAGE, ET LA DISSOLUTION DU SYNDICAT

Entre

Le Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage de la Région de Langon représenté Monsieur Patrick Labayle, agissant en qualité de Président,

ET

La Communauté de Communes du Sud Gironde, représentée par Monsieur Philippe Plagnol, agissant en qualité de Président, et dûment habilité par délibération en date du 4 novembre 2019

ET

La Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde, représentée par Monsieur Francis Zaghet, agissant en qualité de Président, et dûment habilité par délibération en date du 19 décembre 2019

EXPOSE PREALABLE

Le syndicat a été créé en 1976 pour s'occuper des questions liées à l'accueil des gens du voyage.

L'Aire d'accueil :

Le 1er avril 1980, Monsieur Claude GAUBERT, Maire de Toulonne et Président du Syndicat Intercommunal pour l'accueil des gens du voyage fait aménager le terrain d'accueil de Sèves qui sera administré conjointement avec l'association des Amis des Voyageurs créée en 1979.

A partir de 2000, la loi BESSON et la Charte Départementale conduit le Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage de la Région de Langon à envisager une réhabilitation de ce terrain d'accueil qui, suite à des travaux importants se transformera en une Aire d'accueil répondant au Cahier des Charges de la Loi BESSON.

Cette Aire d'accueil réhabilitée est ré-ouverte en juillet 2007. Elle est gérée par la société AQUITANIS spécialisée dans la gestion de ce type d'Aire, par le biais d'une Délégation de Service Public.

Elle se compose de 10 plots pouvant accueillir chacun 2 caravanes.

Un règlement en régit l'utilisation et deux gestionnaires veillent à son application.

Un bulletin de situation est publié chaque mois et diffusé à l'ensemble des collectivités adhérentes et aux différents partenaires.

L'Ecole :

En 1976, conjointement à ce terrain d'accueil qui deviendra ensuite l'aire d'accueil citée précédemment, il est décidé de réaliser une école pour accueillir les enfants des voyageurs.

Celle-ci reste assujettie à la création d'une Aire d'Accueil.

Cette école pour les enfants des gens du voyage permettra de pérenniser l'action « classes de gitans » et terrain d'accueil

Cette école réalisée en 1981 était située en dehors du terrain d'accueil près des écoles communales comprenait quatre classes qui ont accueillis jusqu'à 120 enfants.

Elle était atypique dans son fonctionnement sachant qu'il est nécessaire de respecter l'identité des gens du voyage et le caractère migrant de la population scolaire.

Elle a été fermée progressivement à partir de 2012 et a été fermée définitivement en juillet 2014. Les locaux ont été vendus à la CDC du Sud Gironde pour y installer l'ALSH Toulenne qui était déjà logé dans ces locaux.

Terrains de Saint-Pierre de Mons :

Lotissement « les Peyronnins »

En 2009, le Syndicat a cédé à AQUITANIS, par le biais d'un bail emphytéotique, un terrain situé à Saint Pierre de Mons, afin de réaliser 6 logements individuels (PLAI) en vue du relogement de familles sédentarisées sur des terrains familiaux inondables.

Cette opération finalisée en 2010 a permis de reloger deux groupes de familles dans des logements individuels.

La procédure RHI (en cours)

La Commune de Saint Pierre de Mons, membre du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage de la Région de Langon accueille sur son territoire et depuis de très longues années des familles de la communauté tsigane, familles dont l'itinérance réduit au point aujourd'hui de devoir être considérée comme complètement sédentaires.

Cette sédentarisation s'est construite historiquement le long des berges de la Garonne, en zone rouge du PPRI, secteur sur lequel ces ménages vivent depuis des années. Pour améliorer cette situation, le syndicat mixte a acheté la parcelle principale de sédentarisation et la commune a fourni dans le cadre de demandes empiriques mais peu précises et difficilement qualifiables des accès primaires à l'eau potable et l'électricité. Ce flou n'a pas permis des accès individuels d'une réelle qualité mais les familles s'en sont néanmoins contentées organisant en interne une sous-distribution hors tout référentiel technique. Aujourd'hui ce site, y compris ses évolutions et extensions des caravanes et annexes au fil du temps, présente les caractéristiques d'un bidonville péri-urbain.

En 2017, la commune et le syndicat mixte ont engagé une réflexion sur comment sécuriser et améliorer les conditions résidentielles de ces familles et les rapprocher du droit commun. Fort de la connaissance de l'ADAV et d'échanges passés avec CATHS (cabinet d'étude spécialisé sur la thématique de l'accueil des gens du voyage), la commune et le syndicat ont engagé des réunions préalables pour appréhender une procédure objet de la présente sollicitation. Les éléments d'éligibilité et de faisabilité de cette démarche s'inscrivent dans une synthèse préparatoire des différents partenaires au regard des éléments déjà connus du fait de la préoccupation quotidienne de suivi de ces ménages. Elle sera portée par la syndicat mixte en partenariat avec le bailleur public Aquitanis et le soutien technique et sociologiques des équipes de l'ADAV 33 et Caths ainsi que des intervenants spécialisés qui agissent sur le secteur dont URBAM 33 pour les études de mise en conformité de l'urbanisme.

Les services de l'Etat et du Département de la Gironde sont également partenaires actifs de ce projet depuis son initialisation.

Dans cette logique d'engagement d'une démarche globale de résorption de cette situation résidentielle insalubre, la commune et le syndicat ont préempté un terrain acceptable, non exposé aux risques naturels et raccordables aux réseaux pour travailler de concert avec leurs partenaires à la construction d'une réponse portée techniquement et politiquement.

Cette implication s'inscrit en cohérence dans l'ensemble des orientations suivantes :

- Feuille de route du programme départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI),
- Sujets inscrits dans le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

- En axe prioritaire du département la Gironde pour accompagner les publics fragiles,
- Lien avec la mise en œuvre du PLUI (Plan local d'urbanisme Intercommunal). La thématique et le projet sont appréhendés au travers une déclaration de projet en cours d'évaluation,
- Politique ancienne de lutte contre l'habitat indigne dans le respect de la culture des habitants de la commune et l'intercommunalité. Cette opération est la seconde engagée depuis une quinzaine d'année sur la commune.

Dans un premier temps, la commune a mandaté le syndicat afin de piloter son souhait d'intervenir de manière globale et pérenne sur les conditions d'habitat, les règles d'urbanisme, sanitaires et de sécurité, en s'appuyant sur les dispositifs incitatifs et coercitifs de droit commun : RHI (résorption de l'habitat indigne), en particulier le volet bidonville, Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable ou dangereux (THIR), et des Opérations de Restauration Immobilière (ORI), périmètre d'insalubrité, manquement au RSD, non décence...

Au-delà de la qualité d'occupation et du niveau de salubrité du site, il a été choisi de prendre en compte et de travailler pour tous les occupants et de porter au travers d'un travail de définition en phase de calibrage des propositions adaptées et méthode de facilitation des déplacements vers ces solutions pérennes pour chacun d'eux.

La thématique est bien connue sur le territoire, les 1^{ers} diagnostics ayant été menés par la Commune et le syndicat et l'ADAV33 depuis de longues années. A l'issue de cette phase de réflexion et de prise de décision, le syndicat mixte prend aujourd'hui le relais opérationnel, soutenu au travers la politique volontariste du département de la Gironde sur cette thématique, avec une forte implication et détermination pour traiter les problèmes repérés. Démarche technique indissociable de la mise en place d'un accompagnement renforcé et adapté vers les familles présentes de longue date sur son territoire.

Actuellement c'est la CDC du Sud Gironde qui pilote le projet. Un comité technique de préfiguration de la mission composé des élus référents, des techniciens concernés par le sujet, de représentants du Département, de la DDTM, de bureaux d'étude spécialisés et de tout partenaire spécialisé selon les sujets abordés, se réunit régulièrement afin de suivre et d'orienter au mieux les interventions.

Depuis le 1er janvier 2017, dans le contexte de dissolution de la Communauté de Communes des Coteaux Macariens membre jusque-là du Syndicat, le Syndicat n'est plus composé que de deux membres : La CDC du Sud Gironde (en représentation substitution des 14 communes de l'ancienne CDC du Pays de Langon) et la CDC du Réolais en Sud Gironde (en représentation substitution des communes de Barie et Auros).

En 2019, le comité syndical du Syndicat a émis le souhait de se dissoudre à la fin de l'année civile ; cf délibération 2019-04-09 du 11 avril 2019

Le présent protocole a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles sera réalisée la liquidation du Syndicat pour l'accueil des gens du voyage, s'agissant des biens, des contrats, des personnels, des comptes, dans le cadre d'une restitution de la compétence aux CDC du Sud Gironde et du Réolais en Sud Gironde.

DANS CE CONTEXTE : IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions selon lesquelles il sera procédé à la liquidation du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage de la Région de Langon

Cette dissolution se fera dans le respect des articles L5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés et L5512-33 du CGCT relatif aux syndicats de communes :

Le syndicat est dissous par consentement de tous les conseils communautaires intéressés.

ARTICLE 2 : Biens du Syndicat des gens du voyage

Répartition des biens entre les CDC membres

A. Biens restitués à la CDC du Sud Gironde

Sont restitués à la CDC du Sud Gironde la totalité des biens inscrits à l'actif du syndicat au 31/12/2019 : cf annexe 1. Sont particulièrement concernés : l'aire d'accueil de Sèves à Toulence et les terrains situés à Saint Pierre de Mons (Aubarède et les Peyronnins).

B. Biens restitués à la CDC du Réolais en Sud Gironde

La CDC du Réolais en Sud Gironde renonce à toute répartition à son profit des biens présents à l'actif.

ARTICLE 3 : Contrats en cours d'exécution

Conformément à l'article L 2511-25-1 du CGCT, les contrats, seront transférés à la CDC du Sud Gironde. Sont en particulier concernés les deux emprunts souscrits par le Syndicat et la concession de gestion de l'aire de Sèves CF annexe 2:

- 1 auprès de la Caisse d'épargne
- 1 auprès de la société générale

Concernant les autres contrats, les parties conviennent d'une résiliation au 31 décembre 2019.

L'unique contrat en cours d'exécution, qui sera transférés à la CDC du Sud Gironde, est annexé au présent protocole. Cf annexe 3 :

- Délégation de service public avec AQUITANIS pour la gestion de l'Aire d'accueil pour les gens du voyage, de Toulence (échéance au 31 décembre 2020)

ARTICLE 4 : Personnel du syndicat

Mme Nadine Penaud : actuellement en poste en tant qu'adjoint administratif territorial principal de 2^e classe, échelon 8, IB/UIM 430/380, pour 19/35^e ; cet agent exerce ses droits à la retraite au 31 décembre 2019 ; elle n'est donc pas concernée par la dissolution. Si jamais le départ à la retraite ne pouvait pas avoir lieu au 31/12/19, Mme Penaud serait intégrée dans les effectifs de la CDC du Sud Gironde au 1 janvier 2020.

Mme Fatima MALEK, (26/35^e) exerce à ce jour les missions d'agent technique territorial principal de 2^e classe, échelon 6, IB/IM 381/351. Elle est actuellement mise à disposition :

- de la CDC du Sud Gironde pour assurer l'entretien de l'ALSH de Toulence pour une quotité de 19/35^{ème}.
- du RPI Bieujac-St Pardon de Conques pour assurer des animations dans le cadre des TAP pour une quotité de 3/35^{ème}.

Cet agent sera transféré à la CDC du Sud Gironde le 01/01/2020 pour la totalité de son temps de travail, soit 26/35^{ème}. Une convention de mise à disposition pourra être signée entre la CDC du Sud Gironde et le RPI Bieujac-Saint pardon de Conques

ARTICLE 5 : Liquidation budgétaire et comptable

Le compte administratif sera voté dans la mesure du possible avant le 31 décembre 2019.

Les résultats du Syndicat seront répartis comme suit :

- Actif : affecté en totalité à la CDC du Sud Gironde, eu égard à la reprise par elle de l'ensemble des charges afférentes à la gestion de l'aire de Sèves et de l'agent titulaire du syndicat.
- Passif : affecté en totalité à la CDC du Sud Gironde

L'actif, le passif et les résultats sont repris par la CDC du Sud Gironde. Une participation sera versée en une fois, au mois de mai 2020, par la CDC du Réolais en Sud Gironde à hauteur de 10% du passif arrêté au 11 décembre selon les éléments fournis (cf tableau récapitulatif des dépenses et recettes à venir)

Documents comptables : cf annex4

Encaissement des recettes et paiement des dépenses non soldées au 31 décembre 2019 :

Les dépenses et recettes seront anticipées dans la mesure du possible, afin d'éviter tout mandat à payer après le 31 décembre 2019.

Cependant, dans le cas où cela ne serait pas possible pour certaines dépenses ou recettes, la CDC du Sud Gironde sera désignée en tant que caisse unique pour gérer les titres et les mandats non soldés au 31 décembre 2019.

Cela concerne aussi bien les dépenses et recettes de fonctionnement que d'investissement.

Sera notamment concernée la dette correspondant au débet prononcé à l'encontre d'un ancien régisseur du Syndicat d'un montant de 5 258,80 € au 01/07/2019, mais aussi le FCTVA ou encore les subventions non encore perçues

ARTICLE 6 : Archives

Les archives du Syndicat sont récupérées par la CDC du Sud Gironde.

ARTICLE 7 : Durée du présent protocole

Le présent protocole prendra effet à la date de sa signature, et au plus tard au 31 décembre 2019, et expirera au terme de la réalisation des effets prévus dans le présent document

ARTICLE 8 : Modification du protocole

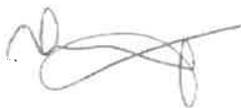
Toute modification au présent protocole doit être approuvée par avenant des deux Communautés de communes

Fait à Mazères en trois exemplaires le 20 décembre 2019

Syndicat pour l'accueil des
gens du voyage

Le Président

Patrick Labayle



CDC du Sud Gironde

Le Président

Philippe Plagnol



Communauté de Communes
du Sud Gironde
2, rue des ACacias
31036 - Mazères
437111 ANGOÛN Cedex

CDC du Réolais en Sud
Gironde

Le Président

Francis Zaghet



20 DEC. 2019

Francis ZAGHET
Président de la Communauté
de Communes du Réolais
en Sud Gironde



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-30-005

**Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant
modification des statuts du syndicat intercommunal du
bassin d'Arcachon (SIBA)**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

ARRÊTÉ DU **30 DEC. 2019**

Bureau des Collectivités
Locales

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON
(SIBA)
- MODIFICATION DES STATUTS -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-18 et L5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :

29 mars 1966 - Création -

12 juillet 1973 - Modification des Compétences

04 décembre 1974 - Modification des Statuts

24 mars 1975 - Modification des Compétences

10 janvier 1986 - Modification des Compétences

14 mars 1986 - Modification des Compétences - agage

24 novembre 1987 - Modification des Compétences

23 septembre 1996 - Modification des Compétences

14 août 1998 - Modification des Statuts

06 juin 2002 - Transformation

31 décembre 2005 - Modification des Statuts

09 mars 2007 - Modification des Membres, des Compétences et des Statuts

23 août 2013 - Modification des Compétences et des statuts

29 mai 2017 - Modification des Statuts et modification

27 mars 2018 - Modification des Statuts

VU la délibération du comité syndical du 27 septembre 2019 du syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon proposant l'extension de périmètre aux communes de Mios et Marcheprime représentées par la COBAN et approuvant la modification de ses statuts au 1^{er} janvier 2020,

VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BASSIN D'ARCACHON SUD-PÔLE ATLANTIQUE (COBAS) –
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON (SIBA), conformément à la délibération du 27 septembre 2019, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- président du groupement,
- présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres,
- président du conseil départemental,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- président de la chambre régionale des comptes,
- directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- trésorier de : **ARCACHON**.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que la délibération sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

30 DEC. 2019

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

30 DEC. 2019

33-19-12-30-005

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

D33-253305-135-20190927-2019DEL050-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON



Preamble

Le **Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon** est né de la fusion, en 1973, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Communes Riveraines du Bassin d'Arcachon, le **SIACRIBA**, créé en 1964 par les 10 communes riveraines pour éviter tout rejet d'eaux usées urbaines ou industrielles dans le Bassin d'Arcachon, et du **SIBA** créé en 1966 pour le balisage fixe des chenaux intérieurs du Bassin et pour « *tout problème intéressant l'ensemble des collectivités et qui ne peuvent être résolus à l'échelle locale* ». Il reste identifié par son acronyme historique « SIBA » malgré l'évolution de son statut juridique.

Ses membres vont ainsi faire évoluer ses compétences au fil des années pour y intégrer :

- en 1996, la compétence **Promotion Touristique** laquelle deviendra **Promotion du Bassin d'Arcachon** en 2013,
- en 1973, un **Bureau d'Hygiène Intercommunal**,
- en 1986, des travaux de dragage,
- en 1987, la **révision du SDAU** avec l'adhésion (temporaire) des communes de Mios et de Marcheprime ; celle-ci sera ensuite gérée à partir de 2006 par un nouveau syndicat élargi aux communes du Val de L'Eyre (le SYBARVAL) pour la révision du SCoT,
- en 1998, la **possibilité d'agir en faveur de la gestion et de la protection environnementale du Bassin d'Arcachon, de la compétence en assainissement non collectif et d'une compétence partielle en gestion des eaux pluviales permettant de préserver d'une part les réseaux d'assainissement des eaux usées et d'autre part la qualité de l'eau du Bassin.**

Il devient **syndicat mixte** en 2001 lorsque les quatre communes du Sud Bassin font évoluer le District qui les regroupait, en communauté d'agglomération (la COBAS). Cette transformation juridique s'accompagne alors d'une nouvelle compétence dans le **domaine de l'environnement maritime pour le dragage des ports placés sous gestion communale et de leurs chenaux d'accès** ainsi que pour le **ré-ensablement des plages**.

Par la suite, l'administration d'un **Système d'Information Géographique** partagé avec les membres est inscrite statutairement en 2006 et la promotion du territoire se complète en 2013 d'**actions de valorisation et d'harmonisation de l'accueil et de soutien à la professionnalisation des acteurs du Tourisme**. En 2013, à la suite de la prescription du PPRISM (Plan de Prévention du Risque d'Inondation et de Submersion Marine) et de l'identification du Bassin d'Arcachon comme TRI (Territoire à Risque Important d'inondation), le SIBA se voit confier la mission d'accompagnement de ses communes membres dans l'accomplissement de ces démarches.

Au 1^{er} janvier 2017, la compétence promotion touristique devient obligatoire pour les EPCI et, afin de distinguer les actions réalisées à un échelon supra communautaire, pour la promotion de la destination Bassin d'Arcachon, le SIBA voit sa compétence évoluer vers le **développement de la notoriété et de l'attractivité du territoire** par des actions de communication et de coordination avec les acteurs institutionnels et les filières professionnelles ; celles-ci se traduisent notamment par la mise en œuvre d'une Marque Territoriale « Bassin d'Arcachon ».

023-07330673-03-011007-011951001-05
Arrêté préfectoral du 29 mars 2016 et les réformes réglementaires, conduisent le SIBA à se transformer en syndicat mixte à la carte, au 1^{er} janvier 2018, pour intégrer :

Pour l'autorité compétente par délégation



d'une part, la compétence GEMAPI que seule la COBAN lui a transféré en tant que Communauté d'agglomération membre, et que le SIBA exerce dans un cadre conventionnel sur le périmètre de 6 des 8 communes membres de la COBAN ;

et d'autre part la gestion des eaux pluviales urbaines.

Cette solidarité territoriale pour la prévention des inondations à l'échelle du Bassin d'Arcachon, traduit la volonté des élus d'agir sur les impacts hydrauliques et qualitatifs des rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eau, lui permettant d'avoir une parfaite maîtrise du patrimoine eaux pluviales.

Les évolutions réglementaires (loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération) réorganisent à compter de 2020 les répartitions de compétences des communes membres du SIBA et des communautés d'agglomération et imposent une nouvelle modification statutaire.

ARTICLE 1 – CONTEXTE

Au 1^{er} janvier 2020 les communautés d'Agglomération deviennent titulaires des compétences Assainissement (eaux usées et eaux pluviales) (loi MAPTAM et loi NOTRe).

Au regard du système d'assainissement du Bassin d'Arcachon, techniquement non fractionnable, le SIBA reste pertinent pour la gestion de eaux usées à l'échelle de ce périmètre et la COBAN viendrait en représentation substitution des 6 communes adhérentes.

Compte tenu de l'expertise acquise par le syndicat, il apparaît opportun que la COBAN adhère au SIBA pour l'intégralité de son périmètre géographique et que les systèmes d'assainissement des communes de Mios et Marcheprime soient également gérés par le syndicat.

Par ailleurs, la COBAN peut définir l'intérêt communautaire des autres compétences déjà transférées par les communes au SIBA et s'en doter afin d'adhérer au syndicat pour l'intégralité des compétences, y compris pour la compétence GEMAPI ; cela permet d'éviter des représentations multiples et simplifie la gouvernance.

L'adhésion de la COBAN implique de repenser la représentation des 2 Communautés d'Agglomérations au sein du Syndicat ainsi que leurs contributions financières

Cette modification de statuts vise ainsi à :

- Modifier le périmètre du SIBA pour y inclure toutes les communes de la COBAN dont Mios et Marcheprime
- Reformuler les compétences du SIBA pour intégrer la GEMAPI aux compétences statutaires et non plus comme compétence optionnelle
- Modifier la clé de représentation et de contribution financière des membres

Les transferts de compétence entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Syndicat comprend la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud, composée des communes d'ARCACHON, GUJAN-MESTRAS, LE TEICH, LA TESTE DE BUCH, et la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Nord, composée des communes de ANDERNOS-LES-BAINS, ARES, AUDENGE, BIGANOS, LANTON, LEGE-CAP FERRET, MARCHEPRIME, MIOS pour l'exercice des compétences définies à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

Le Syndicat relève de la catégorie des syndicats mixtes dits « fermés », régie par les dispositions des articles L.5711-1 et R.5711-1 à 3, du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet :

A. L'ASSAINISSEMENT

A.1. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- **L'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées, collectif et non collectif**
- **Le service public de l'assainissement collectif des eaux usées**
 - Collecte et traitement
 - Exploitation des énergies issues du système d'assainissement

A.2. LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES (SPANC)

A.3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales du Bassin d'Arcachon est de type « séparatif » hormis les passes-débites situés sur la commune d'Arcachon.

Conformément à l'article R.2226-1 du code général des collectivités territoriales, les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines placé sous la gestion du SIBA sont définis comme suit :

Fonctions :	Éléments constitutifs du système :
<p>Reception par le préfet : 30/09/2019</p> <p>Gestion des eaux de voirie (avaloirs, équipements isolés, canalisations et ceux dédiés au stockage des eaux de voiries)</p>	<p>Les ouvrages publics, réalisés avant le 1^{er} janvier 2018, en domaine public (ou en domaine privé bénéficiant de servitudes ou faisant l'objet de DIG) situés dans le périmètre tel que défini dans la cartographie annexée aux présents statuts.</p>
<p>Transport (fossés, canalisations et équipements associés)</p>	
<p>Stockage / régulation</p>	<p>Les ouvrages privés ou financés par d'autres collectivités peuvent être intégrés dans le patrimoine du SIBA sous réserve de respecter les prescriptions d'incorporation définies par le SIBA ; en précisant que la réception de la voirie dans le domaine public n'entraîne pas l'incorporation des ouvrages.</p>
<p>Pompage et refoulement des eaux</p>	
<p>Traitement des eaux</p>	
<p>Rejet des eaux (clapets, exutoires, etc.)</p>	

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Pour les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales, le SIBA assure :

- Leur création et leur renouvellement¹.
- Leur exploitation et la réalisation des travaux d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement hydraulique. Ceci exclut l'entretien des espaces verts de ces ouvrages (tonte des fossés, noues et bassins) et le nettoyage de surface des grilles des avaloirs ;
- Le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

¹Lorsque ce renouvellement résulte de la réalisation de travaux de restructuration lourde de la voirie (création d'une nouvelle chaussée) entrepris par la collectivité qui en est gestionnaire, celle-ci assure également la maîtrise d'ouvrage et le financement des ouvrages de gestion des eaux pluviales de voirie. Ces ouvrages, conçus dans le respect des prescriptions définies par le SIBA, sont incorporés dans son patrimoine après réception

A.4. L'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales

B. LA PROMOTION DU BASSIN D'ARCACHON

B.1. ACTIONS

- de promotion de l'ensemble du Bassin d'Arcachon pour en valoriser l'image
- de développement de la notoriété et de l'attractivité du territoire par des actions de communication et de coordination avec les acteurs institutionnels et les filières professionnelles
- de réalisations d'évènements intercommunaux
- d'études et enquêtes aux fins de mieux connaître l'état de l'offre et de la demande en matière de développement touristique du Bassin d'Arcachon

B.2. CONTRACTUALISATION avec l'État, la Région, le Département et autres entités, Pour l'autorité compétente en matière de **actions** concourant à développer l'attractivité du Bassin d'Arcachon.



HYGIENE ET LA SANTE PUBLIQUE

Cette compétence est assurée par le Service Intercommunal d'Hygiène et de Santé. Elle inclut des interventions placées sous le pouvoir de police du Préfet et réalisées au nom de l'Etat en application du protocole d'accord conclu avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), et des missions placées sous le pouvoir de police des maires :

- Contrôle des nuisances sonores relatives aux bruits de voisinage y compris celles émises par les établissements diffusant de la musique amplifiée,
- Contrôle des conditions d'hygiène dans les établissements de restauration ou de remise directe des aliments au consommateur, sécurité sanitaire des aliments dans les centres de vacances, les campings et parcs résidentiels de loisir,
- Hygiène de l'habitat :
 - o Instruction des dossiers relatifs à l'insalubrité de l'habitat, suivi des contentieux et rédaction des mémoires en réponse dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne,
 - o Instruction des dossiers relatifs à des non conformités en application du Règlement Sanitaire Départemental,
 - o Gestion des constats des risques d'exposition au plomb et réalisation des enquêtes autour des signalements environnementaux ou à la suite d'une déclaration de saturnisme infantile,
 - o Réalisation des enquêtes environnementales et mise en œuvre des mesures de contrôle lors des intoxications au monoxyde de carbone signalées par le service départemental d'incendie et de secours ou le centre toxico vigilance,
 - o Mise en œuvre de mesures de sensibilisation tendant à prévenir les risques sanitaires (exposition aux légionelles, ...),
- Participation au contrôle de la qualité de l'air extérieur,
- Régulation de la population de pigeons,
- Actions de dératisation des lieux publics,
- Actions de lutte contre les moustiques,
- Instruction des dossiers d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, certificats d'urbanisme) au titre des règles d'hygiène et de santé publique,
- Autocontrôle de la qualité des eaux de baignade.

D. ETUDES ET TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX

D.1. Le balisage fixe des chenaux du Bassin d'Arcachon

- Contrôle et entretien des balises fixes des chenaux internes du Bassin d'Arcachon et instruction des dossiers de modification du balisage

D.2. Réensablement des plages

D.3. Exploitation du dessableur de la Leyre

D.4. Les travaux de dragage du Bassin d'Arcachon et du lac de Cazaux :

- Grands chenaux

• Chenaux d'accès aux ports et d'accès au rivage

• Ports dont la gestion relève des communes de ses membres

- Ports dont la gestion relève d'autres collectivités ou groupements, dans le cadre de conventions de coopération



D.5. La gestion et la valorisation des sédiments de dragage incluant leur transport, leur traitement, leur élimination ou valorisation finale au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement :

- Création et exploitation d'une unité de gestion des sédiments (UGS) de dragage d'Arès
- Exploitation des unités de gestion des sédiments (UGS) de dragage (installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement) suivantes :
 - UGS de Verdalles, commune de Gujan-Mestras
 - UGS des 4 paysans, commune du Teich
 - UGS du port des Tuiles, commune de Biganos
 - UGS d'Audenge, commune d'Audenge
 - UGS de Titoune, commune de Lanton

D.6. Topographie et bathymétrie

- Réalisation de mesures topographiques et bathymétriques pour les besoins internes au service (travaux et suivis) ou pour des besoins d'intérêt général.

E. ACTIONS DE SUIVI ET DE PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU DU BASSIN D'ARCACHON

Au vu de l'enjeu environnemental de préservation de la qualité des eaux du Bassin d'Arcachon, cette mission peut se déployer non seulement sur l'intra Bassin mais également sur les masses d'eaux susceptibles de l'impacter.

E.1. Actions de suivi des apports susceptibles d'impacter la qualité des eaux

- Actions de suivi de la qualité bactériologique
- Actions de suivi des intrants azotés et phosphorés
- Animation des réseaux d'expertise sur les pesticides et les micropolluants
- Prélèvements, analyses et actions prospectives
- Enquêtes de terrain, actions de sensibilisations à la protection du milieu et de modifications des pratiques identifiées dans les réseaux d'expertises

E.2. Étude et régulation des végétaux invasifs en milieu marin

F. LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le SIBA est habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et à mettre en œuvre la compétence GEMAPI qui recouvre les missions suivantes :

1^e - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

5^e – Défense contre les inondations et contre la mer

Pour l'autorité compétente par délégation

8 – Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines



particulier, les missions suivantes :

- Les aménagements préconisés par les études des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales
- Le suivi des démarches PPRISM
- L'élaboration, l'animation et le suivi de la stratégie locale de gestion du risque inondation
- L'élaboration et mise en œuvre du programme d'actions (PAPI) de la stratégie locale
- La gestion des systèmes d'endiguement concourant à la protection des populations contre les inondations par submersion marine

G. ACTIONS TRANSVERSALES

- Toute action en partenariat avec l'État, collectivités territoriales et locales, organismes institutionnels et organisations professionnelles créées par la loi.
- Développement et administration d'un Système d'Information Géographique (SIG), lequel constitue un outil de mutualisation de données très variées (cadastres numérisés, données alphanumériques associés, réseaux d'assainissement des eaux usées, orthophotoplans, plan de corps de rue simplifié (PCRS), etc.) permettant aux services du SIBA et des collectivités publiques du territoire de faciliter la prise de décisions et la gestion quotidienne des activités.
- L'animation des échanges entre les SAGE intervenant sur le territoire du Bassin d'Arcachon

H. PRESTATION DE COOPERATION OU DE SERVICES

Le Syndicat peut, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de coopération ou de services pour le compte :

- de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales extérieures au Syndicat,
- d'un membre du Syndicat,
- d'organismes institutionnels
- d'organisations professionnelles créées par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code général des collectivités territoriales, ces prestations de coopération ou de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée. »

ARTICLE 5 – DÉNOMINATION DU SYNDICAT

Le Syndicat porte le nom de Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (S.I.B.A.)

ARTICLE 6 – SIEGE DU SYNDICAT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2019

Le siège du Syndicat est fixé à ARCACHON, villa Vincenette, 16 allée Corrigan, CS 40002 -
33511 ARCACHON Cedex.



ARTICLE 7 – DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 – REPRESENTATION DES MEMBRES DU SYNDICAT POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES STATUTAIRES

Le Comité est composé des représentants de ses membres, Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud, et Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Nord.

À compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au renouvellement du Comité suite aux élections municipales de mars 2020, les représentants de la COBAS sont maintenus et les représentants des communes du Nord Bassin sont maintenus et représentent dorénavant la COBAN ; à ces derniers viennent s'ajouter un représentant pour la commune de Marcheprime et un représentant pour la commune de Mios. Dans cette situation, le Bureau du SIBA est constitué des 12 Maires.

À l'issue du renouvellement du Comité suite aux élections municipales, la représentation des membres du Syndicat est fixée à 38 représentants dont 19 pour la COBAS et 19 pour la COBAN en relation directe avec la population que chaque communauté d'agglomération représente (50,2% COBAS et 49,8% COBAN, en référence à la population légale municipale applicable au 1^{er} janvier 2019).

Ces dispositions sont applicables dès l'approbation des présents statuts par arrêté préfectoral. Il est précisé, par ailleurs, que le nombre de représentants au Comité sera modifié, avant chaque renouvellement général des membres du Comité, en fonction de l'évolution de la population de l'ensemble des communes de chaque communauté d'agglomération membre, sur la base des données des différents recensements de population, sans double compte, effectués par l'INSEE, général ou complémentaires.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU COMITE

Les règles relatives à l'élection du Président et des membres du Bureau, ainsi qu'à leurs attributions, et, de manière générale, toutes dispositions concernant le fonctionnement du Comité, sont fixées dans le Règlement Intérieur du Syndicat, approuvé dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 10 – CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES DU SYNDICAT POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES STATUTAIRES

Pour l'ensemble des compétences à l'exclusion de la GEMAPI :

La contribution des membres du Syndicat aux charges syndicales, est déterminée de la façon suivante en pourcentage, (C %) :

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2018

$$C \% = \frac{P \% + 2 \times F \%}{3}$$

Pour l'unité compétente par délégation



= pourcentage d'éléments physiques fondés sur la population légale municipale, définie par les recensements général et complémentaire de l'INSEE

F % = pourcentage d'éléments financiers fondés sur les bases des taxes communales Foncier bâti, dont les valeurs sont communiquées chaque année par le Service de la Trésorerie Générale de la Gironde, avec les définitions suivantes :

définition de P % :

$$P \% = \frac{\text{population des membres de la communauté d'agglomération} \times 100}{\text{somme de la population des membres des 2 communautés d'agglomération}}$$

définition de F % :

$$F \% = \frac{FB \times 100}{FB_{total}}$$

avec :

FB = sommes des bases correspondant aux taxes foncières bâties des communes membres de la communauté

et

FBtotal = sommes des bases correspondant aux taxes foncières bâties des communes membres des 2 communautés

Pour l'exercice de la compétence GEMAPI :

Les Communautés d'Agglomérations supportent obligatoirement les dépenses correspondantes à la compétence GEMAPI, transférée au Syndicat, dans les conditions suivantes :

- Si la dépense envisagée est spécifique à une Communauté d'Agglomération, l'imputation de la dépense est rattachée à l'EPCI concerné
- Si la dépense est globale aux deux communautés d'agglomération, l'imputation est définie selon la règle de proportionnalité à la population

La contribution est établie sur la base des dépenses réellement réalisées (déduite des subventions perçues) et sera fixée annuellement par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prescrites par le Code des Collectivités Territoriales.



La contribution des membres du Syndicat aux charges syndicales, est déterminée de la façon suivante en pourcentage, (C %) :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2019

$$C \% = \frac{P \% + 2x F \%}{3}$$

Pour l'unité compétente par délégation



= pourcentage d'éléments physiques fondés sur la population légale municipale, définie par les recensements général et complémentaire de l'INSEE

F % = pourcentage d'éléments financiers fondés sur les bases des taxes communales Foncier bâti, dont les valeurs sont communiquées chaque année par le Service de la Trésorerie Générale de la Gironde, avec les définitions suivantes :

définition de P % :

$$P \% = \frac{\text{population des membres de la communauté d'agglomération} \times 100}{\text{somme de la population des membres des 2 communautés d'agglomération}}$$

définition de F % :

$$F \% = \frac{FB \times 100}{FB_{total}}$$

avec :

FB = sommes des bases correspondant aux taxes foncières bâties des communes membres de la communauté

et

FBtotal = sommes des bases correspondant aux taxes foncières bâties des communes membres des 2 communautés

Pour l'exercice de la compétence GEMAPI :

Les Communautés d'Agglomérations supportent obligatoirement les dépenses correspondantes à la compétence GEMAPI, transférée au Syndicat, dans les conditions suivantes :

- Si la dépense envisagée est spécifique à une Communauté d'Agglomération, l'imputation de la dépense est rattachée à l'EPCI concerné
- Si la dépense est globale aux deux communautés d'agglomération, l'imputation est définie selon la règle de proportionnalité à la population

La contribution est établie sur la base des dépenses réellement réalisées (déduite des subventions perçues) et sera fixée annuellement par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-253306435-20190927-2019DEL050-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2019

BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL

2019 DEL 050
Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20191105-102-2019_DEL-
DE
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

COMITE DU 27 SEPTEMBRE 2019

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **30 DEC 2019**

Pour l'autorité compétente par délégation



L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 27 septembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, 16 allée Corrigan à Arcachon, sous la présidence de Monsieur François DELUGA, Vice-Président du Syndicat, Maire de LE TEICH, en l'absence de Monsieur Michel SAMMARCELLI, Président, empêché.

Date de convocation réglementaire : le 20 septembre 2019

ETAIENT PRESENTS

DELUGA François	Vice-Président
EROLES Jean-Jacques	Vice-Président
PERRIERE Jean-Guy	Vice-Président
LE YONDRE Nathalie	Vice-Président
ROSAZZA Jean-Yves	Vice-Président
LAFON Bruno	Vice-Président
FOULON Yves	Vice-Président part pendant la lecture de la délibération sur la valorisation des sédiments.
DES ESGAULX Marie-Hélène	Vice-Président

BELLIARD Patrick
BEUNARD Patrice
BONNET Georges
CHAUVET Jacques arrive pendant la lecture de la délibération sur le PAPI
COIGNAT Eric
COLLADO Valérie
DE GONNEVILLE Philippe
DELMAS Christine
DESTOUESSE Véronique
DUCASSE Dominique
GLAENTZLIN Gérard
GUILLON Monique
LAMOUE Isabelle
LETOURNEUR Chrystel
LUMMEAUX Bernard
MAÛPILE Yvette
MONTEIL-MACARD Elisabeth
PALLET Dominique
PARIS Xavier
PEBAYLE Pierrette

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 5212-1 à 5212-34.

Absents représentés, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Jean-Marie DUCAMIN donne pouvoir à Eric COIGNAT
Marie LARRUE donne pouvoir à Gérard GLAENTZLIN
Thierry ROSSIGNOL donne pouvoir à Jean-Yves ROSAZZA

Empêché : Michel SAMMARCELLI

Excusés : Alain DEVOS, Patrick MALVAES, Cyril SOCOLOVERT

Assistaient également : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services du SIBA ; François LETE, Directeur Général Adjoint du SIBA, Isabelle LABAN-HECQUET, Directrice des Pôles Communication et Promotion du Bassin d'Arcachon, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint, Directeur des Pôles d'Hygiène et de Santé, Aurélie LECANU, Directrice des Pôles Maritime et Cours d'eau, Messieurs Didier BRUNET et Thierry MOAL, d'Eloa/SAGEBA et le Trésorier du Syndicat, Bruno Robert.

Elisabeth MONTEIL-MACARD a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Procès-Verbal du Comité du 20 juin 2019 a été adopté à l'unanimité.

SIBA

16, allée Corrigan, CS 40002 - 33311 Arcachon Cedex

Tél. : 05 57 52 74 74 / Fax : 05 57 52 74 75 / administration@siba-bassin-arcachon.fr
www.siba-bassin-arcachon.fr

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT**ELARGISSEMENT DU PERIMETRE AUX COMMUNES DE MARCHEPRIME ET MIOS
ADHESION DE LA COBAN POUR L'INTEGRALITE DES COMPETENCES**

Mes chers Collègues,

LE SIBA, transformé en syndicat à la carte depuis le 1^{er} janvier 2018 exerce la compétence gestion des eaux pluviales urbaines ainsi que la compétence GEMAPI sur le territoire de la COBAS et dans le cadre d'une convention d'Entente pour les 6 communes de la COBAN membres du syndicat

Les dispositions de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération imposent, qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, ces missions soient transférées au SIBA par la COBAN et non plus par les communes du nord-bassin (mécanisme de « représentation – substitution »).

Face à ce nouveau contexte règlementaire l'adhésion de la COBAN au SIBA pour l'intégralité de son territoire et pour l'ensemble des compétences statutaires constitue la réponse la plus efficiente.

Ce choix nécessite une nouvelle modification statutaire afin notamment :

- d'élargir le périmètre géographique du SIBA aux communes de Marcheprime et de Mios ;
- d'acter l'adhésion de la COBAN à notre syndicat en lieu et place des communes qui la composent.

Le SIBA comprendrait ainsi deux membres, les 2 EPCI sud et nord du Bassin d'Arcachon.

Le nouveau mode de gouvernance basé sur la population conduit à un nombre équivalent de membres pour les deux EPCI (référence pop INSEE 2016 applicable au 1^{er} janvier 2019 COBAS = 65 952 habitants soit 50,2% et COBAN = 65 402 habitants soit 49,8%).

Un effectif de 38 représentants, 19 par EPCI, permettra, outre la présidence du syndicat, autant de vice-présidences (11 VP) que de communes membres des communautés d'agglomération qui composeront le SIBA.

Il faut toutefois tenir compte du calendrier électoral, lequel conduira à un renouvellement du Comité syndical, à l'issue des élections municipales de mars 2020, soit quelques mois à peine après l'application des nouveaux statuts. Il apparaît donc souhaitable de ne pas organiser à deux reprises, avec seulement quelques semaines d'écart, des élections du bureau du SIBA et notamment une première élection, en janvier 2020, en période pré-électorale.

L'alternative proposée consiste à différer la mise en place de ce nouveau mode de gouvernance pour le prochain renouvellement du Comité et de maintenir, dans cette attente, les représentants déjà en place ; tous sont conseillers communautaires ou municipaux et disposent donc d'un statut leur permettant de siéger au sein d'un syndicat composé exclusivement d'EPCI conformément à l'article ~~article~~ L5711-1 du CGCT. Deux représentants désignés par la COBAN, potentiellement un représentant de la commune de Marcheprime et un représentant de la commune de Mios, viendraient compléter l'effectif durant cette courte période transitoire.

Cette modification statutaire s'accompagne d'une adaptation de la dotation financière aux compétences et charges du syndicat. Celle-ci serait fonction de la population des territoires de la COBAS et de la COBAN et des bases des taxes foncières bâties des communes membres de chaque EPCI.

Pour l'autorité compétente vous propose, mes chers Collègues,



- d'approuver la modification des statuts de notre Syndicat pour le 1^{er} janvier 2020, tels que figurant dans le projet annexé à la présente délibération,
- d'habiliter le Président du SIBA à :
 - o inviter le Conseil de la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) ainsi que celui de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) à approuver les nouveaux statuts, sur la base de délibérations concordantes ;
 - o demander à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser, par arrêté, la modification des statuts syndicaux.

Le Vice-Président met aux voix les propositions ci-dessus,
Le Comité, à l'unanimité, ADOPTE et ont signé les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 30 septembre 2019
Le Vice-Président
François DENIGA



LE RAPPORTEUR,

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-30-001

Arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 portant extension de périmètre du syndicat mixte d'étude pour la gestion de la ressource en eau du département de la Gironde.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 30 DEC 2019

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LA GESTION DE LA
RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE
- EXTENSION DE PERIMETRE -**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-32 et L5721-2-1,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 09 juin 1998 - Création
 - 13 octobre 1999 - Modification des Statuts
 - 18 juin 2013 - Modification des Statuts
 - 14 janvier 2014 - Modification des Membres
 - 22 avril 2014 - Modification des Membres
 - 06 octobre 2014 - Modification des Membres
 - 08 avril 2015 - Modification des Membres
 - 29 mai 2017 - Modification des Membres
 - 11 août 2017 - Modification des Membres
 - 07 août 2018 – Extension de périmètre
- VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) du Sud-Bazadais en date du 12 octobre 2018 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Etude pour la Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG),
- VU** les délibérations des communes membres du SIEA du Sud-Bazadais se prononçant favorablement à l'adhésion au SMEGREG,
- VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Castets-en-Dorthe en date du 07 mars 2019 sollicitant son adhésion au SMEGREG,
- VU** les délibérations des communes membres du SIAEPA de la région de Castets-en-Dorthe se prononçant favorablement à l'adhésion au SMEGREG,
- VU** la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'alimentation en Eau potable et d'assainissement (SIAEPA) Bassanne-Dropt-Garonne en date du 10 avril 2019 sollicitant son adhésion au SMEGREG,
- VU** les décisions des communes membres du SIAEPA Bassanne-Dropt-Garonne se prononçant favorablement à l'adhésion au SMEGREG,

VU la délibération du comité syndical du SMEGREG en date du 12 juin 2019 validant les adhésions du SIEA du Sud-Bazadais, du SIAEPA de la région de Castets-en-Dorthe et du SIAEPA Bassanne-Dropt-Garonne,

VU la délibération du comité syndical en date du 03 décembre 2019 validant une version consolidée des statuts listant l'ensemble des membres de la structure,

VU l'avis du sous-préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension du périmètre du SMEGREG aux SIEA du Sud-Bazadais, SIAEPA de la région de Castets-en-Dorthe et SIAEPA Bassanne-Dropt-Garonne, conformément aux délibérations visées et jointes en annexe.

Le **SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE** est composé des **26 membres** suivants :

- Département de la Gironde
- Bordeaux Métropole
- Commune de BRACH
- Commune de CABANAC-ET-VILLAGRAINS
- Commune de CESTAS
- Commune de HAUX
- Commune de LIBOURNE
- Commune de SAINT-HELENE
- Commune de SAINT-MAGNE
- Commune de SAUCATS
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Carbon-Blanc
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Arbanats, Castres-sur-Gironde et Beautiran (ARPOCABE)
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Blayais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement non collectif de la région de Bonnetan
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bazadais-Fronsadais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint-Selve
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Brède
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Côteaux de l'Estuaire
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Castelnaud de Médoc
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Targon
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Castets-en-Dorthe
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Assainissement Bassanne-Dropt-Garonne
- Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) du Sud-Bazadais
- Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) du Nord Libournais
- Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave
- SIVOM du Bazadais

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Sous-Préfète de Blaye, et les Sous-Préfets de Langon et de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- Président du groupement,
- Présidents des syndicats concernés,

- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . **PAYEUR DEPARTEMENTAL.**

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **30 DEC. 2019**

La Préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION

N°019-2018-10-12

Objet : adhésion au SMEGREG

L'an deux mille dix-huit, le douze octobre à 18h30, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni session ordinaire, sous la présidence de Philippe COURBE, Président

Nombre de **délégués** en exercice : 18

Date de convocation du **Comité Syndical** : 2/10/2018

Présents : 12 Pour : 12 Contre 0 Abstentions : 0

Présents : Philippe COURBE- Didier LAMBERT-Denis PEYRUSSON- MISTLER Jean-Michel - Mickael LAMBERT-Bernard DAURIAN- DE CAUMIA BAILLENX Régis- STURMA Francis- ESPAGNET Stéphane- Jean Luc LANNELUC- MONTEIL Eric- L'AZOU André

Secrétaire de séance : Didier LAMBERT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-7 ;

CONSIDERANT que le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Bazadais est compétent notamment en matière de production, traitement, transport et distribution d'eau potable ;

CONSIDERANT les statuts du SMEGREG modifiés afin de permettre l'accueil des collectivités territoriales et leurs groupements exerçant tout ou partie de la compétence alimentation en eau potable dans le périmètre du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin d'élargir la gouvernance de la gestion équilibrée des ressources en eau dans un esprit de solidarité des actions et de mutualisation des moyens ;

CONSIDERANT l'arrêté du 24 février 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne reconnaissant le SMEGRGEG en tant qu'Etablissement public de bassin (EPTB) pour les nappes profondes de Gironde ;

CONSIDERANT les enjeux de la gestion équilibrée et durable des nappes profondes de Gironde qui fournissent 97% de l'eau potable du Département ;

Après en avoir entendu Monsieur Le Président, et en avoir délibéré, le Comité syndical,

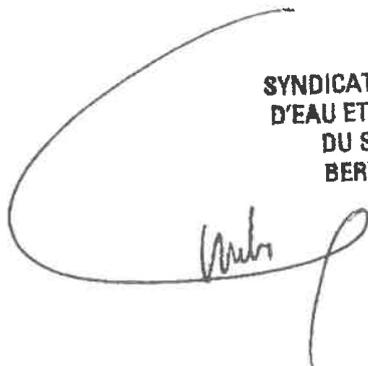
Donne son accord pour que le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Bazadais adhère au SMEGREG.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

En mairie, le 9 janvier 2019

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'EAU ET ASSAINISSEMENT
DU SUD BAZADAIS
BERNOS-BEAULAC Philippe COURBE



EN DATE DU

DEC. 2019

Syndicat intercommunal
d'adduction d'eau et
d'assainissement de la région
de Castets en Dorthe

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION

ET ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CASTETS EN DORTHE

7 La Gravette Sud

33210 CASTETS ET CASTILLON

Tél : 05 56 61 58 40 Fax : 05 56 61 58 48

Syndicat.eau.castets@orange.fr

Envoyé en préfecture le 08/03/2019

Reçu en préfecture le 08/03/2019

Affiché le

ID : 033-253302251-20190307-D012019-DE

01/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMITE SYNDICAL

L'an deux mille dix-neuf, le 7 mars à 18 h 30 le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LABAYLE Patrick.

Nombre de membres :

En exercice : 24

Présents : 19

Exprimés : 21 pour : 21 contre : abstention :

Date de la convocation : le 26 février 2019

Présents : COURREGES Jean Claude, HENEAX Philippe, CHALOUPIN Jean François, DARRIET Stéphane DULEAU Jean Christophe, DILLAR Yves, CANU Didier, SART Jean Pierre, DARTIGOEYTE Hervé, CARRILLO Sylvie, DUPRAT Nicole, BIBENS Michel, LATRILLE Francis, TAUZIN Jean François, LALANDE Jack, DIENER Pierre, LABBE Jean Claude, DELAS Bruno.

Absent avec procuration : GARRIGUES Michel à CHALOUPIN Jean François, DARTIGOLLES Christian à DILLAR Yves
Absents : JAUNIE Denis, LABADIE Marc, GERRERO Benoit,

Adhésion au SMEGREG Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion des Ressources en Eau de la Gironde

Vu le Code Général des Collectivités

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 modifiant les statuts du SMEGREG

Vu les statuts du SMEGREG

Vu les délibérations des communes adhérentes :

- délibération n° 7-12-18 de la commune de Mazères
- délibération n° 2018DEC62 de la commune de Castets et Castillon
- délibération n°26-2018 de la commune de Brouqueyran
- délibération n°2018-038 de la commune de Bieujac
- délibération n° 2019-002 de la commune de Coimères
- délibération n°2019-004 de la commune de Saint Loubert
- délibération n° 01-2019 de la commune de Brannens
- délibération n° 02-2019 de la commune de Saint Pardon de Conques
- délibération n° 1.461FS2019 de la commune d'Auros
- délibération n° 190129-14 de la commune de Langon
- délibération n° 2019-002 de la commune de Roaillan
- délibération n° 2019-01 de la commune de Saint Pierre de Mons

Le Président informe les membres présents qu'il y a lieu d'adhérer au SMEGREG Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion des Ressources en Eau de la Gironde afin de travailler ensemble sur la recherche de ressources de substitution à l'éocène. De plus il faut désigner un délégué du SIAEPA auprès du SMEGREG.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Donne son accord pour adhérer au SMEGREG

Désigne Monsieur Labayle Patrick comme délégué auprès du SMEGREG

Autorise le Président à signer tous documents nécessaires à cette adhésion.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Patrick LABAYLE

D2019-04-21

Envoyé en préfecture le 29/04/2019
Reçu en préfecture le 29/04/2019
Affiché le SLO
ID : 033-200043818-20190429-D20190421-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Nombre de délégués : L'an deux mille dix-neuf, le 10 avril à 18h00
En exercice : 35 **Le Comité du SIAEPA Bassanne Dropt Garonne**
Présents : 22 **Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire**
Exprimés : 23 **Sous la présidence de Mr Gérard GAY, Président**
Pour : 23 **Date de convocation: 02/04/2019**

PRESENTS : Mmes et Mrs : DUMEAU (Barie), DUBOUILH (Berthez), MONGET (Blaignac), TOULLEC (Bourdelles), MERCIER (Camiran), SCRIBE (Floudes), FRANCESCET (Fontet), DOUX (Fosses et Baleyssac), PLUMAUGAT, TEYSSANDIER (Gironde-sur-Dropt), LAMBROT (Lados), LONGO (Lamothe Landerron), MAURIAC (Les Esseintes), BREUILLE (Loubens), GAY (Loupiac de la Réole), COUSINOU (Mongauzy), VINCENT (Montagoudin), ZAGHET (Pondaurat), GOURGUES (Saint Exupéry), BORTOLUZZI (Saint-Hilaire de la Noaille), CHAPELLE (St Sève), PEDARRIEU (Savignac).

ABSENTS : Mmes et Mrs : DUBOUILH, MAROT (Aillas), LAGARDERE (Bagas), COLOMA (Bassanne), CANU (Castets et Castillon), SCARABELLO (Hure), FAZEMBAT (Morizès), LOPES (Noaillac), LANOIRE (Puybarban), CARMAGNAC (Saint-Michel de Lapujade).

EXCUSES : Mme, Mrs : JALLON (Fontet), GUIGNAN (Jusix), DANDIEU (Lamothe Landerron).
Madame DANDIEU, en l'absence de son suppléant, a donné pouvoir à Monsieur Longo.

Objet : Adhésion du Syndicat Bassanne - Dropt - Garonne au Smegreg

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-7;
Considérant que le syndicat BDG est compétent notamment en matière de production, traitement, transport et distribution d'eau potable ;
Considérant les statuts du SMEGREG (Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde) modifiés, afin de permettre l'accueil des collectivités territoriales et leurs groupements exerçant tout ou partie de la compétence alimentation en eau potable dans le périmètre du SAGE Nappes Profondes de Gironde, afin d'élargir la gouvernance de la gestion équilibrée des ressources en eau dans un esprit de solidarité des actions et de mutualisation des moyens ;
Considérant l'arrêté du 24 février 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne reconnaissant le SMEGREG en tant qu'Etablissement public de bassin (EPTB) pour les nappes profondes de Gironde ;
Considérant les enjeux de la gestion équilibrée et durable des nappes profondes de Gironde qui fournissent 97% de l'eau potable du Département ;

Après avoir entendu Monsieur le Président, et en avoir délibéré, le Conseil Syndical,

- **Autorise** Monsieur le Président à signer toutes les formalités nécessaires à l'adhésion du Syndicat Bassanne - Dropt - Garonne au SMEGREG ;
- **Autorise** Monsieur le Président à prévoir au budget les crédits correspondants à la contribution du Syndicat BDG au budget du SMEGREG ;
- **Désigne** Monsieur GAY Gérard - Président - en qualité de représentant du Syndicat BDG afin de siéger au troisième collège du SMEGREG ;
- **Demande** à Monsieur le Président de notifier cette demande d'adhésion aux membres du Syndicat Bassanne - Dropt - Garonne qui disposeront d'un délai de 3 mois pour se prononcer à leur tour par délibération.

D2019-04-21

Envoyé en préfecture le 29/04/2019

Reçu en préfecture le 29/04/2019

Affiché le

SLO

Cette délibération ne sera effective que lorsque la
du Syndicat BDG aura donné son accord, par délibération, pour l'adhésion du
syndicat au SMEGREG.

Fait et délibéré à LOUPIAC DE LA REOLE les jour, mois et an que dessus.

**Le Président,
Gérard GAY**



En l'occurrence, les trois adhésions examinées ce jour sont conditionnées au résultat des consultations correspondantes :

- achevée pour le SIEA du sud Bazadais avec l'accord des six communes concernées ;
- achevée pour le SIAEPA de Castets en Dorthe avec l'accord des douze communes concernées ;
- en cours pour le SIAEPA de Bassane-Dropt-Garonne (les communes ont un délai de trois mois à compter du 10 avril dernier pour se prononcer).

Conformément aux statuts de notre établissement :

- la qualité de membre s'acquiert, sur demande de la commune ou du groupement, par délibération du comité syndical (article 5),
- la décision relative à l'adhésion d'un nouveau membre est prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés à la réunion.

Je vous invite vous prononcer par délibération sur ces demandes d'adhésion.

~*~*~*~*~*~*

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés participant au vote (10 pour, 0 contre, 0 abstention), le Comité Syndical :

- se prononce favorablement sur les demandes d'adhésion au SMEGREG exprimées par le SIEA du sud Bazadais, le SIAEPA de Castets en Dorthe et le SIAEPA de Bassane-Dropt-Garonne ;
- prend acte du fait que l'adhésion du SIAEPA de Bassane-Dropt-Garonne reste conditionné au résultat de la consultation des communes qui composent ce groupement ;
- autorise le Président à signer tous les actes nécessaires à la formalisation de cet élargissement de la composition de l'établissement.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 12 juin 2019

Le Président



Jean-Pierre TURON

11 DEC. 2019

Bureau du Courrier

SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE GESTION
DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMITE SYNDICAL
REUNION DU 03 DECEMBRE 2019
Date de la convocation : 20 novembre 2019

Sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TURON

Présents :

- MM. RENARD, SAUBUSSE pour le Département Gironde ;
- M. TURON pour Bordeaux Métropole ;
- MM. CAMEDESCASSE, CLEMENT, DURAND et RAYNAL pour le troisième collège des services de l'eau hors Bordeaux Métropole.

Avaient donné pouvoir :

- M. GARRIGOU à M. RENARD pour le Département Gironde ;
- M. CHAUSSET à M. TURON pour Bordeaux Métropole ;
- Mme SEJOURNET à M. RAYNAL pour le 3^{ème} collège.

Absents non représentés : Mme BREZILLON, M. FEDIEU, Mme JACQUET, M. SUBRENAT, Mme VEILLARD.

Dix délégués sur quinze sont présents ou représentés, le comité peut délibérer valablement.

M. CAMEDESCASSE est secrétaire de séance.

~~~~~

## DELIBERATION N° 2 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES AU SMEGREG

Depuis le 18 juin 2013, date de première révision de nos statuts, 21 communes et groupements exerçant sur le périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » ont rejoint le SMEGREG.

Lors de sa réunion du 12 juin dernier, le Comité syndical s'est prononcé favorablement sur les demandes d'adhésion au SMEGREG exprimées par le SIEA du sud Bazadais, le SIAEPA de Castets en Dorthe et le SIAEPA de Bassanne-Dropt-Garonne.

En préalable à la signature par Madame la Préfète de Gironde d'un nouvel arrêté autorisant l'extension du périmètre de notre établissement à ces trois nouveaux membres, les services préfectoraux souhaitent que nos statuts soient consolidés par une mise à jour de la liste des membres figurant à l'article 5, cette liste des membres ne figurant à ce jour que dans les arrêtés préfectoraux entérinant l'entrée de nouveaux membres.

Bien que nous ayons déjà délibéré sur l'entrée de tous les membres figurant dans cette liste, je vous invite à vous prononcer sur la nouvelle rédaction de l'article 5 de nos statuts qui cite désormais les noms de tous les services d'eau potable qui ont rejoint notre établissement (cf. page 4 du document annexé au présent rapport).

Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une modification des statuts, mais d'une mise à jour, je vous propose de nous référer aux modalités figurant à l'article 10 de nos statuts qui prévoit une prise de décision à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Je vous laisse le soin de bien vouloir en délibérer.

~\*~\*~\*~\*~\*~\*

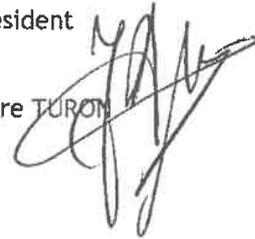
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés participant au vote (10 pour, 0 contre, 0 abstention), le Comité Syndical approuve :

- la mise à jour des statuts consistant à intégrer, à l'article 5, la liste nominative des membres du syndicat mixte,
- la version mise à jour des statuts annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 03 décembre 2019

Le Président

Jean-Pierre TURON



11 DEC. 2019

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDE ET DE GESTION  
DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
(S.M.E.G.R.E.G.)

Bureau du Courrier

Articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales  
Article L. 213-12 du Code de l'environnement

---

PREAMBULE

---

1 - En Gironde, les nappes profondes sont pour certaines globalement trop sollicitées et/ou localement surexploitées. Avec plus de trois quarts des prélèvements, l'approvisionnement en eau potable est le premier usage de ces ressources naturellement d'excellente qualité. Le classement de certaines de ces nappes comme déficitaires au titre des zones de répartition des eaux (arrêté préfectoral du 28 février 2005) ou du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes profondes de Gironde (arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) appelle des actions spécifiques visant à organiser leur gestion.

2 - Le constat de l'état des nappes profondes qui a justifié l'élaboration du SAGE Nappes profondes a également motivé la création, en 1998, par le Département et la Communauté Urbaine de Bordeaux du Syndicat Mixte d'Étude pour la Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde (SMEGREG). Cet établissement a été chargé d'étudier la faisabilité technique, économique, juridique et financière des solutions de substitution aux prélèvements dans les nappes surexploitées et de conduire toutes les actions d'intérêt général visant à assurer la protection quantitative et qualitative des ressources en eaux exploitées. Depuis 2003, à ce titre et en application de la mesure 9-2 du SAGE Nappes profondes de Gironde, il assure le secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau et porte l'animation de la mise en oeuvre du SAGE.

3 - C'est dans ce contexte, qu'une démarche de concertation avec l'ensemble des partenaires techniques naturels pour la gestion des nappes profondes a été menée sur le périmètre du SAGE nappes profondes, et ce, dans l'objectif de mettre en place une gouvernance partagée et admise par tous.

Cette volonté a notamment été exprimée par la délibération du 26 novembre 2010 de la Communauté Urbaine de Bordeaux qui pose le principe de gestion durable de la ressource et la reconnaissance en qualité d'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) de la structure qui sera chargée de l'animation et de la régulation. Cette volonté a été reprise par la délibération du 19 octobre 2012 du Conseil Général de la Gironde afin de conforter le partenariat entre les deux collectivités fondatrices du SMEGREG et leur souhait partagé de faire évoluer les statuts du Syndicat.

4 - Les statuts du Syndicat Mixte d'études et de gestion des ressources en eau du département de la Gironde ont été modifiés pour garantir aux collectivités membres la gestion équilibrée de la ressource en eau notamment au bénéfice de chacune des collectivités et groupements de collectivités suivants :

- le Département de la Gironde ;
- la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
- les communes ou leurs groupements exerçant tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (missions de production, transport, stockage et distribution) dans le périmètre du SAGE Nappes Profondes de Gironde ayant adhéré au présent syndicat.

Ces statuts ont été élaborés dans le respect des orientations suivantes :

- permettre la parfaite mise en œuvre du SAGE Nappes Profondes de Gironde et accompagner le recours à des mesures d'économies d'eau et de maîtrise des consommations d'eau et à la recherche et à la mobilisation de ressources de substitution ;
- adapter les missions du Syndicat pour faciliter, à l'échelle du bassin hydrogéologique concerné, conformément aux objectifs du SAGE Nappes profondes de Gironde, la gestion équilibrée des ressources en eau souterraine ainsi que la préservation et la gestion des zones humides associées ;
- accueillir les collectivités territoriales et leurs groupements exerçant tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » dans le périmètre du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin d'élargir la gouvernance de la gestion équilibrée des ressources en eau dans un esprit de solidarité des actions et de mutualisation des moyens ;
- permettre à l'établissement de prétendre, en application de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, à une reconnaissance en qualité d'établissement public territorial de bassin (ci-après, EPTB) pour les nappes profondes de Gironde.



## CHAPITRE I : OBJET ET PERIMETRE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - FORME JURIDIQUE

Soumis aux présents statuts, le syndicat mixte d'étude et de gestion des ressources en eau du département de la Gironde, désigné ci-après par « le Syndicat », est un syndicat mixte ouvert soumis, en ce sens, aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il a été institué en 1998 par deux membres fondateurs :

- le Département de la Gironde,
- la Communauté Urbaine de Bordeaux.

### ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le périmètre syndical correspond au territoire du Département de la Gironde qui coïncide avec celui du SAGE Nappes Profondes de Gironde.

### ARTICLE 3 - OBJET

Le Syndicat soumis aux présents statuts a pour objet de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens des articles L. 211-1 et L. 213-2 du Code de l'environnement, afin de préserver et de valoriser les Nappes Profondes de Gironde.

Cet objet s'exerce dans le respect des prérogatives des communes ou de leurs groupements possédant, sur le périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde, tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Pour ce faire, le Syndicat conduit, pour le compte de ses membres et dans l'intérêt général, toutes actions visant à assurer la préservation, la valorisation et la protection quantitative et qualitative des ressources en eau souterraine et des ressources et milieux naturels associés.

L'exercice de ces missions s'appuie sur les moyens et capacités d'expertise spécifiques dont les membres du Syndicat ont souhaité le doter dans un cadre mutualisé.

Précisément, le Syndicat assure les missions qui suivent.

1) Pour le compte de ses membres, il assure :

- une mission d'expertise et d'information qu'il met en œuvre par des avis, conseils, études et actions de communication ;
- une mission de régulation, par laquelle il veille notamment, sur l'ensemble du périmètre syndical et dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du SAGE Nappes Profondes de Gironde :
  - ✓ à l'optimisation des usages de l'eau des nappes profondes de Gironde au sens du SAGE Nappes profondes (volet économies d'eau et maîtrise des consommations) ;
  - ✓ au respect des principes de solidarité et de transparence dans la mise en œuvre des projets ;
  - ✓ à l'utilisation à pleine capacité des infrastructures de substitution de ressources en eau.

- 2) En appui de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des Nappes profondes de Gironde :
  - il anime les travaux liés à la mise en œuvre, au suivi et à la révision du SAGE Nappes Profondes de Gironde ;
  - il assure le secrétariat technique de la CLE et à ce titre réalise les études et analyses nécessaires à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et la révision du SAGE Nappes Profondes et porte les actions nécessaires pour le compte de la CLE ;
- 3) Pour le compte des collectivités publiques non adhérentes, il pourra réaliser, à titre accessoire, toute mission d'intérêt général relevant de son objet et répondre à toute sollicitation des collectivités non membres du Syndicat, ou à leurs groupements, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ensemble de ces missions, qui concourent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau des Nappes Profondes de Gironde, doivent permettre au Syndicat de solliciter sa reconnaissance en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) pour ces ressources.

Reconnu EPTB, le Syndicat aura à rendre les avis prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à assurer l'information, l'animation et la coordination de l'action publique à l'échelle de son périmètre d'intervention en tant qu'EPTB.

---

#### **ARTICLE 4 - SIEGE DU SYNDICAT**

---

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Les Jardins de Gambetta - 74 rue Georges Bonnac - 33000 Bordeaux.

Il peut être transféré en tout autre lieu du ressort syndical par simple délibération du bureau.

---

#### **ARTICLE 5 - MEMBRES DU SYNDICAT**

---

Les deux membres fondateurs du Syndicat sont :

- le Département de la Gironde, au titre de la clause générale de compétence et de sa compétence en matière d'assistance technique,
- la Communauté Urbaine de Bordeaux, au titre notamment de sa compétence « alimentation en eau potable ».

Peuvent également adhérer au Syndicat les communes ou leurs groupements exerçant sur le périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du syndicat sont représentés au sein de l'un des trois collèges du Comité syndical dont la composition est arrêtée à l'article 7.1.1 des présents statuts.

La qualité de membre s'acquiert, sur demande de la commune ou du groupement, par délibération du comité syndical du Syndicat.

Le SMEGREG est composé des 26 membres suivants :

- Le Département de la Gironde
- Bordeaux Métropole
- Commune de Brach
- Commune de Cabanac et Villagrains
- Commune de Cestas
- Commune de Haux
- Commune de Libourne
- Commune de Sainte-Hélène
- Commune de Saint-Magne
- Commune de Saucats
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Carbon Blanc
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Arbanats, Castres-sur-Gironde et Beautiran (ARPOCABE)
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Blayais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Bonnetan
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais-Fronsadais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Selve
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de La Brède
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Coteaux de l'Estuaire
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Castelnaud de Médoc
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Targon
- Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Nord Libournais
- Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave
- SIVOM du Bazadais
- Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du sud Bazadais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Castets en Dorthe
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Bassanne-Dropt-Garonne

La qualité de membre se perd :

- par retrait du Syndicat accepté par délibération du Syndicat dans les conditions prévues au titre V et notamment dans les articles L 5211-19 et suivants du CGCT ;
- pour les membres du troisième collège, par transfert de la compétence alimentation en eau potable à une autre entité.

---

#### **ARTICLE 6 - DUREE DU SYNDICAT**

---

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT

#### 7.1. LE COMITE SYNDICAL

##### 7.1.1 Composition :

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de trois collèges :

- cinq représentants désignés par le Département de la Gironde siègent au sein d'un premier collège ;
- cinq représentants désignés par la Communauté Urbaine de Bordeaux siègent au sein d'un deuxième collège
- cinq représentants, au plus, désignés parmi les délégués des communes ou de leurs groupements, hors Communauté Urbaine de Bordeaux, exerçant tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales siègent au sein d'un troisième collège. Les modalités de désignation des représentants qui siègent dans ce troisième collège sont précisées ci-après.

Pour ce troisième collège, chaque commune ou groupement membre du syndicat désigne en son sein un délégué.

Si ce collège compte cinq membres ou moins, le ou les délégués ainsi désignés assurent la fonction de représentant de ce collège.

Dès lors que ce collège compte plus de cinq communes ou groupements les délégués ainsi désignés, réunis en assemblée, désignent en leur sein les cinq représentants qui siègeront au Comité syndical.

Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités qu'il représente.

Dans chacun des trois collèges, toute démission, empêchement ou incapacité d'exercer les fonctions de représentant au sein du collège concerné, fait l'objet, d'une nouvelle désignation selon les modalités ci-dessus précisées dans le Règlement intérieur.

Le Règlement intérieur précise les modalités pratiques d'application des dispositions décrites ci-dessus.

##### 7.1.2. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, ou au Bureau, dans son ensemble, à l'exception :

- de la désignation du Président du comité syndical ;
- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances qu'il pourrait être amené à percevoir, de la répartition des contributions syndicales ;
- de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;

- de l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat ;
- du retrait d'un membre ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- des dispositions relatives aux conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat et notamment des modifications statutaires ou de la dissolution du syndicat ;
- de la dissolution du Syndicat.

### **7.1.3. Fonctionnement**

Il est réuni de plein droit 3 mois après le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes pour renouveler son Bureau.

Le comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, soit au siège, soit en tout autre lieu fixé par le Président.

Chaque représentant dispose d'une voix et peut recevoir, pour une réunion donnée, le pouvoir d'un seul représentant de son collège absent ce jour là. Il dispose de la voix du représentant dont il a reçu pouvoir pour chaque vote.

Le Comité syndical ne peut statuer valablement :

- que si le nombre des représentants présents ou représentés atteint un quorum fixé au deux tiers (arrondis à l'unité supérieure) du nombre des représentants composant le comité syndical ;
- que si tous les collèges sont représentés (sauf dans le cas où le troisième collège ne compte aucun membre).

A défaut de quorum, il est réuni de plein droit au plus tôt trois jours francs après la première réunion, et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés à l'assemblée syndicale à l'exception des décisions suivantes qui nécessitent une majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés :

- élection du Président ;
- adoption du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances qu'il pourrait être amené à percevoir, répartition des contributions syndicales ;
- approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- adhésion d'un nouveau membre au syndicat ;
- retrait d'un membre ;
- adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- modification des dispositions relatives aux conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat et notamment des modifications statutaires ;
- dissolution du Syndicat.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un tiers des représentants demande un vote à bulletin secret ou si un autre mode de scrutin est imposé par les textes en vigueur. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu des rapports du Président exposant les questions portées à l'ordre du jour, annexés à la convocation, et adressés à chaque membre au moins cinq jours francs avant la date à laquelle le Comité Syndical se réunit selon les modalités prévues au règlement intérieur.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à trois jours francs. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

En application des dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions du titre III du livre 1er de sa troisième partie (articles L.3131-1 à L. 3133-1), les règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au présent Syndicat.

Dans les six mois de son installation, le comité syndical adopte son Règlement intérieur.

## **7.2. LE BUREAU**

---

### **7.2.1 - Composition du bureau**

Le Bureau compte neuf membres au maximum. Il est composé comme suit :

- un Président élu pour trois ans par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers (arrondis à l'unité supérieure) ;
- deux vice-Présidents, élus à la majorité au sein des autres collèges, chaque collège étant représenté par un vice-président à l'exception du collège dont est issu le Président du Syndicat ;
- deux membres élus en leur sein par chaque collège.

Dans le cas où le troisième collège compte moins de trois membres, certains sièges du Bureau restent vacants.

### **7.2.2. Attributions**

Le Bureau est l'organe décisionnel du Syndicat pour les matières relevant de sa compétence. Sur délibération du Comité syndical, il peut bénéficier de toute délégation de l'assemblée délibérante à l'exception des attributions limitativement mentionnées à l'article 7.1.2 et relevant de la compétence exclusive du Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, il convoque le Comité syndical et le Bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances.

Il arrête l'ordre du jour des réunions du Comité syndical et du Bureau. Il prépare et exécute les délibérations. Il ordonnance les dépenses, recouvre les recettes. Il est le chef du personnel du Syndicat. Il représente le Syndicat en justice.

Le Président du Syndicat est seul chargé de son administration, il peut néanmoins déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses responsabilités aux membres du Bureau qu'il désigne à cet effet.

### 7.2.3. Fonctionnement

Le Bureau est réuni sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres selon des modalités prévues au règlement intérieur

Chaque membre du bureau dispose d'une voix et peut recevoir, pour une réunion donnée, le pouvoir d'un autre membre issue de son collègue et absent ce jour là. Il dispose de la voix du membre dont il a reçu pouvoir pour chaque vote.

Le Bureau ne peut statuer valablement qu'avec un quorum fixé à la moitié plus un du nombre de sièges pourvus. Pour la vérification du quorum sont pris en compte les membres en exercice présents ou représentés, chaque membre ne pouvant disposer que d'un pouvoir. A défaut de quorum, le Bureau est réuni de plein droit au plus tôt trois jours francs après la première convocation et peut alors délibérer sans quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il statue au vu de rapports exposant les propositions formulées, qui sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion.

### 7.3. LE COMITE CONSULTATIF

Le syndicat dispose d'un Comité Consultatif auquel peuvent participer des collectivités, groupements ou organismes intéressés à la gestion équilibrée des ressources en eau de Gironde, à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme ou au développement économique, à l'exception des communes ou groupements de communes qui exercent tout ou partie de la compétence alimentation en eau potable au sens de l'article L.2224-7 du CGCT.

La qualité de membre du Comité consultatif s'acquiert sur décision du Comité syndical.

Le Comité consultatif est informé, à l'initiative du Président du Syndicat, des sujets relevant des compétences du Syndicat. Il donne un avis sur toutes les questions dont il est saisi par le Président du Comité Syndical et formule à son initiative toutes les propositions qu'il jugera utiles.

Les travaux du Comité consultatif sont animés par les services du Syndicat.

Le Règlement intérieur précise les modalités pratiques relatives à la composition et au fonctionnement de ce Comité consultatif.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 8 - BUDGET

La contribution de chaque membre au budget du Syndicat est calculée selon les modalités suivantes :

La contribution de chaque membre du troisième collège est calculée proportionnellement au rapport des volumes prélevés dans le milieu naturel et importés par le service de l'eau considéré à la somme des volumes prélevés dans le milieu naturel et importés par l'ensemble des services de l'eau membres du Syndicat.

Le Comité syndical peut fixer une contribution minimale due par chaque membre quel que soit le résultat de ce calcul.

La Communauté urbaine de Bordeaux et le Département de la Gironde contribuent à part égale, déduction faite de la participation des autres membres contributeurs.

Les volumes exportés ne sont pas pris en compte. Les volumes utilisés pour le budget de l'année N sont ceux de l'année N-2.

La participation des membres aux charges syndicales est arrêtée après la prise en compte des divers autres financements attribués au Syndicat (subventions, fonds de concours, prêts, etc.).

#### ARTICLE 9 - COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables au Syndicat.

Le comptable du syndicat est un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

|                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CHAPITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES, DISSOLUTION<br/>ET AUTRES DISPOSITIONS</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------|

---

**ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

---

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

---

**ARTICLE 11 : DISSOLUTION**

---

Le syndicat mixte est dissout de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du Préfet du département de la Gironde.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut également être dissous par arrêté du Préfet du département de la Gironde, après avis de chacun de ses membres.

---

**ARTICLE 12 : DISPOSITIONS NON PRECISEES DANS LES PRESENTS STATUTS**

---

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats de communes.

